

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
**Bid Receiving Public Works and Government  
Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada**  
800 Burrard Street, 12th floor  
800, rue Burrard, 12e étage  
Vancouver  
British Columbia  
V6Z 2V8  
Bid Fax: (604) 775-9381

**REQUEST FOR PROPOSAL**  
**DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Construction Work - GI/GO	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EZ899-123251/A	<b>Date</b> 2012-03-20
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b>	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$PWY-005-6661	
<b>File No. - N° de dossier</b> PWY-1-34511 (005)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2012-05-01</b>	<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Pacific Daylight Saving Time PDT
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Pillay, Sal (PWY)	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> pwy005
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (604) 775-9386 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (604) 775-6633
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> CSC - Mission Institution and Kent Institution, Mission and Agassiz	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Public Works and Government Services Canada - Pacific  
Region

800 Burrard Street, 12th floor  
800, rue Burrard, 12e étage  
Vancouver  
British C  
V6Z 2V8

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

## **Introduction**

### **Instructions aux soumissionnaires**

#### **Glossaire des termes**

**IS01 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

**IS02 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT**

**IS03 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET AVANTAGE INDU**

**IS04 SOUMISSION**

**IS05 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE**

**IS06 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION**

**IS07 MODIFICATION DES SOUMISSIONS**

**IS08 FRAIS DE DÉVELOPPEMENT D'IMMOBILISATIONS**

**IS09 PRIX**

**IS10 EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**IS11 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE**

**IS12 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS**

**IS13 ÉTATS FINANCIERS**

**IS14 LANGUE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

**IS15 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION**

**IS16 DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION**

**IS17 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION**

**IS18 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

**IS19 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE/TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

**IS20 RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

**IS21 ÉVALUATION DU RENDEMENT**

**IS22 COÛTS RELATIFS À LA SOUMISSION**

**IS23 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT**

**IS24 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION**

**IS25 VISITE DES LIEUX**

**IS26 EXIGENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (voir l'Annexe A)**

**IS27 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

**IS28 AVIS**

**IS29 SÉANCE D'EXPLICATIONS**

**Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)**

**SECTION 1 : EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE SOUMISSION ET AU CONTENU**

**SECTION 2 : SÉLECTION**

**SECTION 3 : ÉVALUATION TECHNIQUE**

**SECTION 4 : EXIGENCES DE PRÉSENTATION OBLIGATOIRES**

**ANNEXE A : EXIGENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ**

**ANNEXE B : FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX**

**ANNEXE C : MODALITÉS ET CONDITIONS**

**ANNEXE D : MANUEL DU PROJET**

## Introduction

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) invite les soumissionnaires qualifiés à présenter une soumission pour les travaux de conception-construction (clé en main) de nouveaux bâtiments de soutien générique pour l'établissement de Établissement de Mission, Mission (C.-B.) et Établissement de Kent, Agassiz (C.-B.)

L'objectif de la présente demande de propositions (DDP) est de retenir les services d'un entrepreneur ou d'une coentreprise qui exécutera tous les travaux de conception construction (clé en main) de bâtiments de soutien pour l'établissement de Région du Pacifique du Service correctionnel du Canada (SCC), à Région du Pacifique. Selon la méthode de prestation des services clé en main, une gamme complète de services d'entrepreneurs et d'experts conseils professionnels sera nécessaire pendant les phases de conception et de construction du projet. Les travaux consistent, entre autres, en la conception et la construction de deux bâtiments, notamment les travaux sur place et les branchements aux services publics. Le projet nécessite des compétences en conception et en exécution dans plusieurs disciplines qui seront étroitement coordonnées avec les activités courantes au sein de l'établissement.

Il s'agit d'un processus de sélection en une seule phase.

La présente DDP énonce les exigences du projet, c.à.d. les caractéristiques de ce dernier et la vaste portée des services requis par l'entrepreneur.

Selon leur analyse des exigences du projet et les compétences et capacités au sein de leur entreprise, les soumissionnaires présentent des soumissions pour le service, en indiquant les prix.

Les soumissionnaires décrivent leurs compétences et les services qu'ils proposent dans la partie " Offre technique " de la proposition (première enveloppe). Il faut envoyer la " Partie technique ", qui comprend le prix proposé et la garantie de soumission, dans une enveloppe scellée (deuxième enveloppe).

La partie technique des soumissions concurrentielles est évaluée par le comité d'évaluation technique sans que le prix soit indiqué. L'évaluation repose sur un ensemble de critères, d'éléments et de facteurs de pondération préétablis. Les soumissions se voient accorder des notes chiffrées à la fin du processus d'évaluation technique.

Les enveloppes de prix des propositions recevables sur le plan technique sont ensuite ouvertes.

La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée en vue de l'attribution du contrat.

## Instructions aux soumissionnaires

### Glossaire des termes

1. Dans la présente DDP, on entend par :

Équipe du soumissionnaire : Équipe comprenant l'entrepreneur principal, l'expert-conseil principal, les spécialistes et les autres entreprises ou sous-traitants, y compris le soumissionnaire, qui sont proposés par le soumissionnaire pour exécuter ou fournir tous les services, les documents, la main-d'œuvre, les matériaux et l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux.

Personnel clé : Le personnel, les sous-traitants et spécialistes que l'entrepreneur se propose d'affecter à ce projet.

Cote technique : La cote attribuée aux aspects techniques d'une proposition dans la procédure de sélection et servant ensuite à établir la note technique pour en tenir compte dans le pourcentage de la note totale.

Soumissionnaire : L'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les entités) qui soumet une proposition. Le soumissionnaire retenu sera l'entrepreneur au moment de l'attribution du contrat.

Comité d'évaluation : Le comité mis sur pied pour évaluer et coter les propositions. Les membres de ce comité constituent un échantillon suffisamment représentatif de compétences professionnelles et possèdent l'expérience voulue.

#### **REMARQUE :**

L'expression " proposition " qui figure dans la présente demande de soumissions et le contrat subséquent correspond à " soumission " aux termes des modalités, des conditions et des instructions.

#### **IS01 DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES**

1) Les documents qui constituent la soumission sont les suivants :

- (a) Première page de la DDP
- (b) Instructions aux soumissionnaires
- (c) Clauses et conditions précisées dans les documents contractuels
- (d) Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)
- (e) Formulaire de soumission de prix
- (f) Manuel du projet
- (g) Toute modification publiée avant la date de clôture de l'invitation

Le fait de présenter une soumission signifie que le soumissionnaire a lu les présentes instructions et qu'il accepte de s'y conformer.

#### **IS02 CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT**

1) Pour se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence de ce processus concurrentiel, les activités suivantes sont interdites :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à toute personne pour qui la Loi sur le lobbying (1985), ch. 44 (4e suppl.), s'applique;
- b) la corruption, la collusion, le truquage des soumissions ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens ou de services.

2) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucune entité qui lui est affiliée n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction criminelle à l'égard des activités énoncées en a) ou b) ci-dessus, ni ne sont visés par des accusations criminelles en instance concernant lesdites activités, portées après le 1er septembre 2010.

3) En outre, le soumissionnaire reconnaît que la perpétration de certaines infractions le rendra inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni aucune entité qui lui est affiliée n'ont jamais été reconnus coupables ou ne font l'objet d'accusations criminelles en instance concernant une infraction visée à l'une des dispositions suivantes :

Article 121 (" Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale "), article 124 (" Achat ou vente d'une charge "), article 380 (" Fraude commise au détriment de Sa Majesté ") ou article 418 (" Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ") du Code criminel du Canada ou à l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d) (" Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport "), au paragraphe 80(2) [" Fraude commise au détriment de Sa Majesté "] ou article 154.01 (" Fraude commise au détriment de Sa Majesté ") de la Loi sur la gestion des finances publiques.

4) Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées au soumissionnaire si, directement ou indirectement : 1) le soumissionnaire ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire ou encore, 2) un tiers a le pouvoir de contrôler à la fois le soumissionnaire et l'entité. Les indices de contrôle comprennent, notamment, une gestion ou une propriété interdépendante, la similitude d'intérêts parmi les membres d'une famille, le partage

d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée à la suite d'accusations portées ou de condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux du soumissionnaire faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5) Sauf dans les cas explicitement prévus à la section 6 ci-après, l'autorité contractante déclarera non recevable toute soumission pour laquelle elle a déterminé que les renseignements contenus dans les attestations susmentionnées sont faux à tous égards.

6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas lorsqu'un soumissionnaire a plaidé coupable à l'une des infractions précisées à l'alinéa 1b) du paragraphe 1 et a inclus dans sa soumission un document du Bureau de la concurrence Canada démontrant qu'on lui a accordé la clémence, ou un document de la Commission nationale des libérations conditionnelles indiquant que celle-ci lui a octroyé une réhabilitation à l'égard de ladite infraction.

7) Le soumissionnaire reconnaît et convient que les attestations envisagées doivent demeurer en vigueur pendant la durée de tout contrat subséquent découlant de cette demande de soumissions.

### **IS03 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET AVANTAGE INDU**

1) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

(a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;

(b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

2) Le Canada ne considère pas, qu'en soit, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et des services

---

similaires) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

3) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

#### **IS04 SOUMISSION**

1) La soumission :

- A) doit être présentée au moyen du formulaire de soumission accessible sur le site MERX ou au moyen d'une reproduction claire et lisible dudit formulaire de soumission; la reproduction doit être identique en tous points au formulaire de MERX;
- b) ne doit pas être transmise au Module de réception des soumissions par télécopieur; les documents télécopiés seront rejetés;
- c) doit être établie en fonction des documents à soumettre indiqués ci-dessus;
- d) doit être remplie correctement à tous égards;
- e) doit être signée par un représentant du soumissionnaire dûment autorisé;
- f) doit être accompagnée de :
  - (i) la garantie de soumission, comme elle est précisée aux présentes,
  - (ii) tout autre document précisé ailleurs dans la demande, où il est stipulé que lesdits documents doivent accompagner la soumission.

2) Toute modification aux sections prédictylographiées ou pré-imprimées du formulaire de soumission ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres inscrits sur le formulaire de soumission par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.

#### **IS05 IDENTITÉ OU CAPACITÉ JURIDIQUE DU SOUMISSIONNAIRE**

1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de

- a) ce pouvoir de signature;
- b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie

---

constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

### **IS06 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION**

1) Les soumissions doivent être envoyées en respectant une procédure à deux enveloppes : les soumissionnaires doivent présenter l'offre technique dans une enveloppe et l'offre de prix, y compris la garantie de soumission, dans une deuxième enveloppe. Les enveloppes doivent être adressées et transmises au bureau désigné pour la réception des soumissions. La soumission doit parvenir à ce bureau au plus tard à la date et à l'heure indiquée pour la clôture des soumissions.

Unité de candidature recieving, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
12<sup>e</sup> étage, 800 rue Burrard  
Vancouver, Colombie-Britannique, V6Z 2V8

2) Avant d'envoyer sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que les renseignements suivants sont clairement dactylographiés ou écrits en caractère d'imprimerie dans l'espace prévu au recto de l'enveloppe de retour de la soumission

- a) Numéro de l'invitation
- b) Description et lieu
- c) Nom du soumissionnaire
- d) Heure et date de clôture

3) Le défaut de se conformer aux paragraphes 3.1 et 3.2 pourra entraîner la disqualification de la soumission.

4) Pour être jugée recevable, une proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Le soumissionnaire qui aura présenté une proposition irrecevable ne pourra plus participer à la suite de la procédure de sélection.

### **IS07 MODIFICATION DES SOUMISSIONS**

Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être modifiée par lettre ou par télécopie, pourvu que la modification parvienne au bureau désigné pour la réception des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limite de clôture des soumissions. La télécopie doit porter l'en-tête du soumissionnaire ou une signature qui l'identifie. La soumission à prix unitaires qui est modifiée doit clairement mettre en évidence les changements apportés aux prix unitaires de même que les articles particuliers auxquels chaque changement s'applique. (N° de télécopieur : 604 775-9381) MODIFIER AU BESOIN

### **IS08 FRAIS DE DÉVELOPPEMENT D'IMMOBILISATIONS**

Pour l'application de la clause CG1.8 des Conditions générales, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à la délivrance de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagements municipaux qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à la délivrance de permis de construire.

### **IS09 PRIX**

1) Sauf prescription contraire ailleurs dans les documents d'appel d'offres :

- a) le prix de la soumission doit être en dollars canadiens;

- 
- b) le prix de la soumission doit exclure toute somme couvrant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant;
  - c) aucune protection contre les fluctuations du taux de change n'est accordée, et la soumission sera jugée non recevable;
  - d) toute demande de protection contre les fluctuations du taux de change ne sera pas considérée et rendra la soumission irrecevable.

#### **IS10 EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERMIS**

1) Les membres de l'équipe du soumissionnaire et le personnel clé doivent être ou pouvoir être accrédités, certifiés ou autorisés pour fournir les services professionnels nécessaires, dans toute la mesure prescrite par les lois provinciales ou territoriales, dans la province ou le territoire où se déroulera le projet.

2) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il est convaincu que son équipe et les membres de son personnel clé proposés respectent les exigences du paragraphe 1). Le soumissionnaire reconnaît que le Canada se réserve le droit de vérifier tous les renseignements à ce titre et qu'une attestation fautive ou erronée peut entraîner le rejet de la soumission, qui sera déclarée irrecevable.

#### **IS11 COMPOSITION DE L'ÉQUIPE**

1) En présentant une proposition, le proposant déclare et atteste que les personnes morales et physiques proposées dans la proposition pour assurer les services requis seront celles qui fourniront effectivement ces services dans la réalisation du projet, dans le cadre de toute entente contractuelle découlant de la présentation de la proposition. Si le soumissionnaire a proposé, pour réaliser le projet, une personne qui n'est pas à son service, il déclare que cette dernière (ou son employeur) lui a donné par écrit l'autorisation de proposer ses services dans le cadre du projet à réaliser.

#### **IS12 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS**

Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire peut être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui a présenté la soumission recommandée devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, donner les noms des sous-traitants et des fournisseurs responsables de la ou des partie(s) des travaux énumérées dans ledit avis. L'entrepreneur retenu ne peut remplacer, une fois nommé, un sous-traitant par un autre sans en avoir obtenu l'autorisation écrite du Canada.

#### **IS13 ÉTATS FINANCIERS**

1) Afin de s'assurer que le soumissionnaire a la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, l'autorité contractante se réserve le droit de consulter, au cours de la période d'évaluation de la soumission, les plus récentes données sur la situation financière du soumissionnaire. L'information financière qui devra être fournie sur demande inclut, sans toutefois s'y limiter, les plus récents états financiers vérifiés du soumissionnaire ou les plus récents états financiers certifiés par son agent financier principal.

2) Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les informations demandées et l'informe de la confidentialité des documents divulgués, le Canada traitera ces documents de façon confidentielle, suivant les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information.

3) S'il advenait qu'une soumission soit jugée irrecevable parce qu'il aura été déterminé que le soumissionnaire n'a PAS la capacité financière requise pour s'acquitter des travaux demandés, un avis officiel à cet effet lui serait transmis.

#### **IS14 LANGUE DE LA SOUMISSION ET DES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

---

Les documents contractuels seront rédigés dans la même langue officielle (français ou anglais) que celle de la soumission présentée.

**IS15 ACCEPTATION DE LA SOUMISSION**

- 1) Le Canada n'est tenu d'accepter aucune soumission, même la plus moins-disante.
- 2) Sans limiter la portée générale du paragraphe 1) de l'IS15, le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :
  - a) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de l'être;
  - b) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour la partie des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
  - c) l'égard d'opérations antérieures ou actuelles avec le gouvernement du Canada :
    - (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée,
    - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction du Canada à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission,
    - (iii) le Canada a déjà exercé ses recours contractuels de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat avec le soumissionnaire, l'un de ses employés ou de tout sous-traitant proposé dans sa soumission, ou a l'intention de le faire,
    - (iv) le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats est suffisamment médiocre pour qu'on le juge incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)c) (iv) de l'IS15, le Canada peut tenir compte, notamment, des éléments suivants :
  - a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part du ministère et de son représentant;
  - d) l'intégrité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des paragraphes 1), 2) et 3) de l'IS15, le Canada peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
  - a) le caractère adéquat du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux et, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, la mesure dans laquelle chaque prix proposé tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;

- 
- b) la capacité du soumissionnaire à fournir la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat;
- c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément aux paragraphes 1), 2), 3) ou 4) de l'IS15, pour des motifs distincts de ceux exposés à l'alinéa 2)a) de la même instruction, l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) Le Canada peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit s'il détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice soit causé aux autres soumissionnaires.

#### **IS16 DEMANDES D'ÉCLAIRCISSEMENT PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION**

- 1) Les soumissionnaires doivent présenter leurs demandes de renseignements au sujet de la soumission par écrit à l'agent de négociation des contrats dont le nom figure sur la page couverture de la DDP dès que possible pendant la période des soumissions. Les demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture afin qu'il soit possible d'y répondre en temps opportun. Il se peut qu'on ne réponde pas aux demandes de renseignements reçues après cette échéance.
- 2) Afin d'assurer l'uniformité et la qualité des renseignements fournis par les soumissionnaires, l'agent de négociation des contrats examinera le contenu des demandes de renseignements et décidera si des modifications sont nécessaires.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées pendant la période des soumissions doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent de négociation des contrats dont le nom figure sur la page couverture de la DDP. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner le rejet de la soumission.

#### **IS17 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION**

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission. Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.
- 2) Le cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504) doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une entreprise dont les cautionnements sont acceptés par le gouvernement du Canada au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée à l'Appendice L de la Politique sur les marchés Conseil du Trésor, intitulée Compagnies de cautionnement reconnues, qui est affichée sur le site Web suivant :
- <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appl>

Le formulaire approuvé pour le cautionnement de soumission est le formulaire PWGSC-TPSGC 504 affiché sur le site Web suivant :

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

- 
- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, notamment :
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat-poste à l'ordre du receveur général du Canada;
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat-poste visé à l'alinéa 17.3 doit être certifié par ou tiré sur :
- a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements;
  - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans condition par Sa Majesté du chef d'une province;
  - c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi;
  - d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse populaire ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse populaire, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
  - e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat-poste est certifié par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, il doit être accompagné d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat-poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au paragraphe 17.4.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est une ordonnance inconditionnelle écrite, signée par le soumissionnaire, donnée à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier.
- 7) Les obligations visées à l'alinéa 17.3 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être :
- a) payables au porteur;
  - b) accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations au receveur général du Canada sous la forme prescrite par le Règlement sur les obligations intérieures du Canada;
  - c) enregistrées quant au montant en principal ou au montant en principal et aux intérêts au nom du Receveur général du Canada conformément au Règlement sur les obligations intérieures du Canada.

8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par le Canada comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.

9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée au paragraphe 17.8 :

- a) être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur), agissant conformément aux instructions et aux demandes d'un client (le demandeur), ou en son nom propre, qui :
- (i) verse un paiement au receveur général du Canada, en tant que bénéficiaire,
  - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par le receveur général du Canada,
  - (iii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer lesdites lettres de change,
  - (iv) autorise une autre institution financière à négocier à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) porter une date d'expiration;
- d) prévoit le paiement à vue au receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant du Ministère autorisé identifié dans la lettre de crédit par son bureau;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée, à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no 600; en vertu des RUU relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet;
- g) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

### **IS18 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

Le soumissionnaire retenu devra déposer une garantie contractuelle, conformément à R2890D (2011-05-16) - Garantie contractuelle, indiqués aux Modalités de l'entente - A1 Document Contractuels, dans les quatorze (14) jours suivant la réception de l'avis écrit de Sa Majesté l'informant que sa soumission a été acceptée.

### **IS19 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE/TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

1) Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la TPS ou de la TVH, selon celle qui s'applique, et la TPS/TVH ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie contractuelle qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

2) Le gouvernement fédéral est exempté de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut se prévaloir d'un remboursement de la taxe sur les intrants. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement à la province de Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par eux dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

### **IS20 RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences, permis, inscriptions, attestation, déclarations, dépôts, ou autres autorisations valides requises pour satisfaire à toutes les lois et à tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.

2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées au paragraphe 20.1, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.

3) Le non-respect des exigences exprimées au paragraphe 20.2 donnera lieu au rejet de la soumission.

### **IS21 ÉVALUATION DU RENDEMENT**

1) Les soumissionnaires doivent noter que le Canada évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité des travaux exécutés, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et de la sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment.

Le formulaire PWGSC-TPSGC 2913,

(<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>),

SELECT - Formulaire du rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur, est utilisé pour évaluer le rendement.

### **IS22 COÛTS RELATIFS À LA SOUMISSION**

1) Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la DDP. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

### **IS23 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT (NEA)**

1) Les fournisseurs doivent avoir un NEA avant de se voir attribuer un contrat. Pour obtenir un NEA, les soumissionnaires peuvent s'inscrire au service Données d'inscription des fournisseurs, sur le

---

site Web d'Accès entreprises Canada. Pour s'inscrire autrement que par Internet, les soumissionnaires peuvent communiquer avec l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

## **IS24 PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA SOUMISSION**

- 1) Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de la soumission au-delà des quarante-cinq (45) jours visés dans les présentes. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si tous les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables acceptent, par écrit, la prorogation visée au paragraphe 24.1, le Canada poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si les soumissionnaires qui ont présenté des soumissions recevables n'acceptent pas tous, par écrit, la prorogation visée au paragraphe 24.1, le Canada pourra alors, à sa seule discrétion :
  - a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires;
  - b) annuler la DDP.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'article 15 des Instructions aux soumissionnaires.

## **IS25 VISITE DES LIEUX**

Le soumissionnaire est tenu de participer à la visite des lieux à l'heure et à la date désignées afin d'examiner l'ampleur des travaux et les conditions existantes. La visite facultative des lieux est fixée au mardi 10 avril 2012, à 10 h à l'Établissement Mission, au bureau de chantier de TPSGC, au 8751, rue Stave Lake, Mission (Colombie-Britannique), et au mercredi 11 avril 2012 à 10 h 30 h à l'Établissement Kent, au bureau de chantier de TPSGC, au 4732, chemin Cemetery, Agassiz (Colombie-Britannique). En raison de contraintes en matière d'espace, les soumissionnaires clés en main (conception-construction) ne peuvent inviter que quatre personnes ou moins. Pour des raisons de sécurité, les personnes ayant un casier judiciaire pourraient se voir refuser l'accès à l'établissement.

Les entrepreneurs doivent tous porter un gilet de haute visibilité, qui respecte les normes de la CSPAA, à toutes les visites des lieux, y compris une visite des lieux préalable à la soumission. En aucun temps, les caméras, les téléphones cellulaires (de toutes sortes) ou les ordinateurs portatifs sont-ils permis à l'intérieur des établissements.

## **IS26 EXIGENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ (VOIR L'ANNEXE A)**

### **IS27 EXIGENCES DE SÉCURITÉ**

1. Les soumissionnaires doivent prendre note des exigences relatives à la protection des installations stipulées dans les documents de la soumission et du contrat, et ils doivent les respecter. Les employés et les membres du personnel du soumissionnaire, ainsi que les autres membres de l'équipe participant à la réalisation du projet, devront être titulaires d'une cote de sécurité du personnel valable et pertinente, pouvant être exigée en vertu des clauses de la DDP, ou devront s'engager à faire l'objet d'une enquête pour se faire délivrer cette cote.
2. Si une cote de sécurité est exigée, chaque personne participant à la réalisation du projet doit en être titulaire avant le début des travaux.

3. Dans toutes les ententes contractuelles conclues avec des personnes qui doivent participer aux services à fournir, l'entrepreneur retenu devra prévoir des modalités pour s'acquitter des obligations qui peuvent lui être imposées en vertu des modalités de la présente clause.

### **IS28 AVIS**

Le Canada devrait normalement envoyer un avis par écrit aux soumissionnaires non retenus dans un délai d'une semaine suivant la conclusion d'une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu.

### **IS29 SÉANCE D'EXPLICATIONS**

Des explications ne seront données à un soumissionnaire que sur demande, seulement lorsque le Canada aura conclu une entente contractuelle avec le soumissionnaire retenu. Si un soumissionnaire souhaite obtenir une séance d'explications, le proposant devrait contacter la personne dont le nom figure sur la page couverture de la DDP dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de l'avis les informant du résultat de l'invitation. Les explications fournies comprendront un exposé des points forts et faiblesse de la proposition, en rappelant les critères d'évaluation. On protégera le caractère confidentiel de l'information se rapportant aux autres soumissions. Le compte rendu peut être fait par écrit, par téléphone ou en personne.

Exigences de présentation et évaluation des propositions (EPEP)

### **SECTION 1 EXIGENCES RELATIVES AU FORMULAIRE DE SOUMISSION ET AU CONTENU**

Le Canada a lancé un appel de soumissions relativement à ce projet. Toute soumission doit présenter une réponse analytique et créative qui correspond à la nature précise du projet, comme il est énoncé dans le manuel du projet.

La soumission présentée doit comprendre deux parties, soit la Partie 1 - Offre technique et la Partie 2 - Offre de prix.

#### **Partie 1 - " Offre technique "**

Cette partie devrait comprendre tous les documents nécessaires pour faire état de l'intégralité des aspects techniques des travaux visés par la DDP (y compris le manuel du projet). Les renseignements devraient être présentés de manière concise et complète. Elle doit être structurée en fonction des critères techniques énoncés dans les exigences de présentation. Ces critères visent à permettre une présentation suivie et logique de la proposition. Bien que les explications figurant dans les parties portant sur les exigences de présentation décrivent en termes généraux le but de chaque critère et les renseignements à fournir pour chacun, elles ne sont pas nécessairement exhaustives. Il incombe à tous les soumissionnaires de s'assurer que leur soumission est complète.

Aucun " PRIX " ne doit être mentionné dans la partie de la proposition portant sur l'offre " TECHNIQUE ".

#### **Partie 2 - " Offre de prix "**

Cette partie comprend le prix de la soumission afin de fournir l'ensemble des services proposés. Il faut remplir une seule copie du formulaire de soumission de prix (Annexe B) et la joindre à la garantie de soumission dans une enveloppe scellée distincte, sur laquelle auront été clairement indiqués le nom du soumissionnaire et le nom du projet. Il faut absolument utiliser le formulaire de soumission de prix à cette fin.

Présenter un (1) original relié et signé, quatre (4) copies reliées et un (1) disque compact contenant les copies électroniques en format PDF de la Partie 1 - Offre technique; et un (1) original signé de la Partie 2 -Offre de prix, formulaire de soumission de prix.

---

Les soumissionnaires ne devraient pas inclure de matériel de promotion dans leur soumission et ils sont fortement encouragés à :

- a) fournir exclusivement les renseignements demandés dans la présente DDP;
- b) adopter un style concis dans leur soumission;
- c) numéroter chaque page de leur soumission.

L'offre technique doit comporter un maximum de trente (30) pages (y compris le texte et les graphiques). Il est préférable que les propositions soient présentées sur des feuilles recto verso. Il faut tenir compte des exigences de présentation décrites ci-dessous lors de la préparation de la soumission.

Une (1) " page " désigne un côté d'une feuille de papier.

Format du papier : 8,5 po x 11 po (équivalent métrique : feuille de format A4).

Type de police : Times New Roman ou l'équivalent; taille : 10 points minimum.

Largeur minimale des marges : 12 mm.

Toute feuille pliée de 11 po x 17 po sur laquelle figure un tableau, un calendrier, un graphique Gantt, une structure de répartition du travail (SRT) ou un organigramme, par exemple, comptera pour deux pages.

Les pages suivantes ne font pas partie du nombre maximal de pages susmentionné :

- " la lettre d'accompagnement;
- " la table des matières;
- " la page couverture de la DDP;
- " la page couverture des révisions de la DDP;
- " le formulaire de soumission de prix (Annexe B);
- " les intercalaires qui ne contiennent aucun texte;
- " les coordonnées du soumissionnaire, les attestations et la garantie de soumission.

Conséquence de la non-conformité : Toutes les pages au-delà de la limite et toute autre pièce jointe seront retirées de la soumission. Elles ne seront pas évaluées par les membres du Comité d'évaluation.

## **SECTION 2 : SÉLECTION**

### 2.1 Généralités

Le Canada évaluera les soumissions reçues selon les facteurs suivants :

- a) leur conformité aux modalités de la présente DDP;
- b) le meilleur rapport qualité prix pouvant être obtenu par le Canada pour une proposition conforme sur le plan technique;
- c) l'évaluation de tous les documents techniques et des renseignements permettant d'établir la conformité sur le plan technique.

Pour être jugée recevable, une soumission doit :

- a) satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP;
- b) obtenir la note de passage minimale de 50 % dans chaque catégorie et obtenir un total d'au moins 65 % des points attribués aux critères d'évaluation techniques sujets à la cotation par points et précisés dans la présente DDP. Les exigences techniques sont cotées sur une échelle de 100 points.

Les soumissions ne répondant pas aux exigences stipulées dans les parties a) ou b) ci-dessus ne seront pas prises en considération. Seules les enveloppes du Formulaire de soumission de prix des

propositions recevables qui obtiennent un total d'au moins 65 points à l'évaluation technique seront ouvertes et examinées.

La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

#### 2.2 Évaluation financière

Le prix évalué sera tel qu'identifié à la section 1.3 de l'Annexe B Formulaire de soumission de prix.

### **SECTION 3 : ÉVALUATION TECHNIQUE**

#### Critères cotés par points

Le Comité d'évaluation évaluera la Partie 1 - Offre technique de la soumission selon les critères techniques indiqués dans le tableau des critères d'évaluation et les explications détaillées des exigences de présentation.

Une cote de 1 à 10 est attribuée pour chaque renseignement lié à un critère ou à un élément technique. Les cotes attribuées sont ensuite multipliées par le facteur de pondération présenté dans le tableau des critères d'évaluation en vue d'obtenir la cote pondérée. La cote technique est obtenue en additionnant les cotes pondérées.

## Tableau des critères d'évaluation

### Critère d'évaluation technique

	Facteur de pondération	Cote	Cote technique
1. Capacité et expérience en matière de projets clé en main			
1.1 Expérience de l'entrepreneur en projets clé en main	1	0-10	0-10
1.2 Expérience de l'expert conseil principal en conception	1	0-10	0-10
1.3 Organisation et expérience de l'équipe	1	0-10	0-10
2. Gestion de réalisation de projets			
2.1. Échéancier et structure de répartition du travail	1	0-10	0-10
2.2. Gestion des services et des travaux	2	0-10	0-20
3. Avant-projet de conception			
3.2.1 Architecture	1	0-10	0-10
3.2.2 Architecture civile et architecture paysagère	0,5	0-10	0-5
3.2.3 et structure	0,5	0-10	0-5
3.2.4 Mécanique	1	0-10	0-10
3.2.5 Électricité	1	0-10	0-10
	10,0		0-100

### Exigences de présentation

#### Catégorie 1 - Capacité et expérience en matière de projets clé en main

##### 1.1 Expérience de l'entrepreneur en projets clé en main (max. 10 points)

1. Les services clé en main comprendront les travaux de gestion de la conception et les travaux généraux visés par le contrat. Le soumissionnaire doit décrire ses réalisations et son expérience à titre d'entrepreneur général en conception construction dans le cadre d'UN (1) projet similaire qu'il a accompli au cours des huit (8) dernières années, en abordant les points suivants :

- a. la pertinence du projet par rapport au projet demandé;
- b. la gestion du budget;
- c. la gestion de l'échéancier;
- d. la gestion de la qualité;
- e. la gestion de la conception;
- f. la gestion du changement;
- g. la mise en service;
- h. la sûreté et la sécurité des lieux.

Seulement le premier projet présenté sera examiné et tous les autres ne recevront aucune considération comme s'ils n'avaient pas été soumis.

2. Le soumissionnaire doit fournir les coordonnées des personnes ressources du client, notamment les numéros de téléphone se rapportant au projet susmentionné. Le Comité d'évaluation se réserve le droit de communiquer avec les personnes ressources.

##### 1.2 Expérience de l'expert conseil principal en conception (max. 10 points)

---

1. Le soumissionnaire doit décrire ses réalisations et son expérience à titre d'expert conseil principal en conception construction dans le cadre d'un (1) projet similaire qu'il a accompli au cours des huit (8) dernières années, en abordant les points suivants :

- a. la pertinence du projet par rapport au projet demandé;
- b. les défis liés à la conception et la conformité aux codes;
- c. la coordination des disciplines;
- d. la gestion du budget;
- e. la gestion de l'échéancier;
- f. la mise en service.

Seulement le premier projet présenté sera examiné et tous les autres ne recevront aucune considération comme s'ils n'avaient pas été soumis.

2. Le soumissionnaire doit fournir les coordonnées des personnes ressources du client, notamment les numéros de téléphone se rapportant au projet susmentionné. Le Comité d'évaluation se réserve le droit de communiquer avec les personnes ressources.

### 1.3 Organisation et expérience de l'équipe (max. 10 points)

Le soumissionnaire doit décrire l'organisation et l'expérience de l'équipe, en fournissant au moins les renseignements ci-dessous:

1. la description de l'équipe dans son ensemble et sa composition, les rôles et responsabilités et les rapports hiérarchiques (organigramme);
2. des exemples d'approches ou d'expériences antérieures pour lesquelles des structures d'équipe et des processus similaires à ceux proposés ont été utilisés, y compris toute expérience antérieure où les membres clés de l'équipe proposée ont collaboré;
3. l'identification des membres clés de l'équipe de conception construction énumérés ci-dessous et, pour chacun d'eux, un curriculum vitae d'une page décrivant toute attestation ou accréditation professionnelle, toute expérience en matière de construction clé en main et les responsabilités assumées lors de projets antérieurs :

- A. le gestionnaire de projet de l'entrepreneur,
- B. le chef de chantier de l'entrepreneur,
- C. l'architecte en chef,
- D. l'ingénieur en mécanique principal,
- E. l'ingénieur électricien principal.

## Catégorie 2 - Gestion de réalisation de projets

### 2.1. Échéancier et structure de répartition du travail (max. 10 points)

1. Le soumissionnaire doit fournir une structure de répartition du travail qui fait état des produits livrables et qui démontre la façon dont il prévoit réaliser le projet.

2. Le soumissionnaire doit joindre un graphique de Gantt correspondant à la structure de répartition du travail et démontrant les phases de l'ensemble du projet, c.-à-d. la conception, la construction, l'après construction, l'ordre des principales activités et les produits livrables (échéancier détaillé, étapes de conception, plan des ressources, permis, inspections, conformité réglementaire, mise en service et garantie). Il doit prévoir le temps nécessaire pour que TPSGC et le SCC fassent l'examen des documents présentés.

---

3. Le soumissionnaire doit indiquer les jalons se rapportant au déclenchement de la surveillance de la portée, des risques et de l'échéancier.

## 2.2. Gestion des services et des travaux (max. 10 points)

1. Le soumissionnaire doit décrire les méthodes et les procédés que l'entrepreneur de projets clé en main mettra en œuvre pour fournir les services suivants :

- a. gestion et contrôle de la portée;
- b. gestion de l'échéancier;
- c. gestion de la qualité;
- d. gestion des risques du projet (préciser les risques);
- e. contrôle environnemental et gestion des déchets;
- f. structure de prise de décision de l'entrepreneur en projets clé en main et temps de réponse;
- g. plan de gestion des travaux en sous-traitance;
- h. plan de mise en service et d'assurance de la garantie;
- i. gestion de la sécurité du chantier et conformité aux règlements en matière de sécurité;
- j. voies de communication et lien hiérarchique avec les intervenants.

## Catégorie 3 - Avant-projet de conception

Le soumissionnaire devrait présenter un avant-projet de conception qui démontre sa compréhension des objectifs du projet, des exigences fonctionnelles et techniques et des contraintes décrites dans le Manuel du projet et dans l'élaboration du concept fournie par TPSGC.

### 3.1 Généralités - Avant-projet de conception et présentation de l'avant-projet de conception

1. Le soumissionnaire devrait présenter à TPSGC, dans un format électronique avec quatre (4) copies papier (reliées et sur du papier de format A1), au minimum les dessins suivants de l'avant-projet de conception :

- a. un plan du site (échelle 1:500);
- b. des plans d'étage (échelle 1:200);
- c. les élévations (nord, sud, est, ouest à une échelle 1:200);
- d. les sections de mur types (échelle 1:10), les détails de l'assemblage des murs (bardage et méthode d'ancrage) et du toit (jonctions entre étage et toiture, isolation, barrière de vapeur).

Le soumissionnaire devrait aussi fournir chacun des dessins en format réduit de 279 mm x 431 mm (11 po x 17 po), en couleur ou en noir et blanc, aux fins de reproduction.

2. Le soumissionnaire devrait présenter un rapport technique conforme aux exigences présentées à la section 3.2 ci-dessous, qui comprend les dessins suivants (échelle 1:200) [à titre d'annexe au rapport technique] :

- i. diagrammes schématiques complets (schémas unifilaires) de tous les systèmes mécaniques (chauffage, ventilation et conditionnement d'air, plomberie, protection contre l'incendie, etc.) et de tous les systèmes électriques (y compris l'alarme incendie).

### 3.2 Avant-projet de conception - Exigences relatives au rapport technique

Le soumissionnaire devrait présenter avec son avant-projet de conception un rapport technique comportant les renseignements énoncés dans la présente section (le " rapport technique "). Le soumissionnaire devrait présenter le rapport technique en format 216 mm x 279 mm, dans une reliure à trois anneaux, et divisé selon les sections décrites ci-dessous.

### 3.2.1 Architecture (max. 10 points)

Le soumissionnaire devrait décrire les concepts d'architecture de la construction, ses stratégies de conception et la justification de l'approche choisie. Il devrait décrire, par exemple, le rendement, la durabilité et comment il entend répondre aux exigences techniques en ce qui concerne au minimum les éléments suivants :

- a) la toiture;
- b) les murs (et les matériaux);
- c) les fenêtres et le vitrage.

### 3.2.2 Travaux sur le chantier - Génie civil et aménagement paysager (max. 10 points)

Le soumissionnaire devrait décrire les concepts relatifs au site de l'immeuble et la justification des conceptions choisies. Il devrait décrire comment il entend répondre aux exigences techniques en ce qui concerne au moins les éléments suivants :

- a) l'accès routier;
- b) le raccordement de l'alimentation en eau;
- c) le réseau d'égouts;
- d) l'égout pluvial.

### 3.2.3 Génie des structures (max. 10 points)

Le soumissionnaire devrait décrire les concepts d'ingénierie des structures de la construction et la justification des conceptions choisies. Il devrait décrire comment il entend répondre aux exigences techniques en ce qui concerne au moins les éléments suivants :

- a) les fondations;
- b) les colonnes;
- c) la charpente des étages et de la toiture;
- d) le système de résistance aux charges latérales;
- e) l'approche visant à assurer le respect des exigences relatives aux séismes du Code national du bâtiment.

### 3.2.4 Génie mécanique (max. 10 points)

Le soumissionnaire devrait décrire les concepts d'ingénierie mécanique de la construction et la justification des conceptions choisies. Il devrait décrire comment il entend répondre aux exigences techniques en ce qui concerne au moins les éléments suivants :

- a) la plomberie;
- b) les systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (description des zones);
- c) les systèmes de protection contre l'incendie;
- d) le raccordement aux installations de chauffage central ou au gaz naturel, le cas échéant.

### 3.2.5 Génie électrique (max. 10 points)

Le soumissionnaire devrait décrire les concepts d'ingénierie électrique de la construction et la justification des conceptions choisies. Il devrait décrire comment il entend répondre aux exigences techniques en ce qui concerne au moins les éléments suivants :

- a) la manière dont la conception répondra aux besoins en matière de services publics, notamment en ce qui a trait à la capacité et aux raccordements;
- b) le réseau électrique et le réseau de distribution d'électricité;

- 
- c) les systèmes d'alarme incendie et de sécurité;  
d) l'éclairage et les contrôles.

#### **SECTION 4 : EXIGENCES DE PRÉSENTATION OBLIGATOIRES**

Pour être considérée conforme, une soumission doit satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires. Dans le cas contraire, elle ne sera pas prise en considération. Le soumissionnaire doit :

1. présenter la soumission au Module de réception des soumissions avant la date et l'heure de clôture indiquées sur la page couverture du document d'invitation à soumissionner;
2. remplir et soumettre le formulaire de soumission de prix (Annexe B);
3. fournir la garantie de soumission, conformément à IS17 des Instructions aux soumissionnaires.

#### **EXIGENCES DE PRÉSENTATION - LISTE DE VÉRIFICATION**

La liste des documents et des formulaires ci-après a pour but d'aider le soumissionnaire à constituer un dossier de proposition complet. Le soumissionnaire doit veiller à ce que la proposition qu'il présente soit conforme à toutes les exigences relatives à la présentation :

- " Proposition - un (1) original, quatre (4) copies reliées et un (1) CD
- " Remarque : Le nombre de pages maximum (texte et graphiques compris) pour l'offre technique est 30.
- " Page de couverture de la demande de propositions - un accusé de réception
- " Formulaire de soumission de prix (dans une enveloppe distincte) rempli et signé
- " Pages couverture de toute modification à la DDP - un accusé de réception
- " Garantie de soumission jointe au formulaire de soumission de prix

ANNEXE A : EXIGENCES OBLIGATOIRES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ (pour les travaux dans la province de l'Alberta, à modifier ou remplacer au besoin pour chaque province)

## COMMISSION D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET PROGRAMME DE SÉCURITÉ

- 1) Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire recommandé fournira à l'autorité contractante les documents suivants :
  - 1.1 un relevé des taux de prime de Worksafe BC, ou la documentation équivalente d'une autre autorité;
  - 1.2 une lettre d'attestation de la Commission d'indemnisation des accidents du travail qui mentionne également les directeurs, les gestionnaires principaux, les propriétaires ou les associés couverts qui seront ou qui devraient être présents sur le chantier, ou la documentation équivalente d'une autre autorité;
  - 1.3 un certificat de reconnaissance ou un programme de sécurité agréé. Un programme et une politique de santé et de sécurité, comme l'exigent les autres lois provinciales et territoriales sur la santé et la sécurité au travail, seront acceptés en remplacement du certificat de reconnaissance ou du plan de sécurité enregistré.
- 2) Le soumissionnaire recommandé fournira tous les documents susmentionnés à l'autorité contractante au plus tard à la date précisée par celle-ci (habituellement de 3 à 5 jours après avis).  
Le défaut de répondre à la demande peut avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

### Sécurité et santé au travail

#### 1. EMPLOYEUR OU ENTREPRENEUR PRINCIPAL

- 1.1 L'entrepreneur doit, en vertu de l'Occupational Health and Safety Act la durée des travaux:
  - 1.1.1 agir comme employeur lorsqu'il n'y a qu'un employeur sur les lieux de travail, en conformité avec ce que veut l'autorité compétente;
  - 1.1.2 tenir le rôle d'entrepreneur principal, lorsqu'il y a plus d'un employeur sur les lieux de travail au même moment, en conformité avec ce que veut l'autorité compétente;
  - 1.1.3 convenir, lorsqu'il y a plus d'un entrepreneur sur les lieux de travail au même moment, sans pour autant limiter les conditions générales, avec l'autorisation\* du Canada :
    - 1.1.3.1 d'assumer, en tant qu'entrepreneur principal, la responsabilité des autres entrepreneurs du Canada,
    - 1.1.3.2 d'accepter un autre entrepreneur du Canada comme entrepreneur principal et de se soumettre au plan de santé et de sécurité propre au chantier de cet entrepreneur.

\*Définition d'" autorisation " : Après l'attribution du contrat, l'entrepreneur reçoit une autorisation au moyen d'une autorisation de modification.

#### 2. DOCUMENTS À SOUMETTRE

- 2.1 L'entrepreneur fournira au Canada :
  - 2.1.1 avant la réunion préalable aux travaux de construction, une transmission et un exemplaire dûment rempli du formulaire PWGSC-TPSGC 458 - Avis de projet

(le  
contrat),

formulaire sera remis à l'entrepreneur proposé avant l'attribution du  
envoyés à l'autorité compétente;

2.1.2 avant le début des travaux et sans limiter les conditions générales :

2.1.2.1 des copies de tous les autres permis, avis et documents connexes  
nécessaires, comme l'exigent la portée des travaux, les devis ou l'autorité  
compétente,

2.1.2.2 un plan de santé et de sécurité propre au chantier sur demande.

REMARQUE : Veuillez n'inclure aucun formulaire qui contient les renseignements personnels d'un tiers,  
comme les noms des employés de l'entrepreneur et les renseignements relatifs à leurs réclamations.

## ANNEXE B : FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX

Il faut inclure le présent formulaire de proposition de prix, dûment rempli, et la page couverture signée de la demande de propositions dans une enveloppe scellée fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et remise au bureau désigné pour la réception des soumissions.

### 1.1 Identification du projet

Nom du projet : **Conception-construction de bâtiments de soutien génériques**

Emplacement du projet : **Établissement de Mission, Mission (C.-B.)  
et Établissement de Kent, Agassiz (C.-B.)**

Numéro de la demande de soumissions : **EZ899-123251/A**

### 1.2 Nom et adresse de l'entreprise du soumissionnaire

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

### 1.3 Offre

Par la présente, le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément à la portée des travaux, à l'emplacement et de la manière établis à cet égard, pour le prix total (exprimé en chiffres seulement) de :

\_\_\_\_\_ \$, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH),

ce qui comprend :

- 1 un montant de \_\_\_\_\_ \$,  
excluant la TPS ou la TVH, pour la partie des  
travaux qui porte sur la conception,
- .2 un montant de \_\_\_\_\_ \$,  
excluant la TPS ou la TVH, pour la partie des travaux  
qui porte sur la construction,
- .3 un montant de \_\_\_\_\_ \$,  
\$, excluant la TPS ou la TVH, pour la partie des travaux  
qui porte sur la mise en service.

Les éléments suivants NE feront PAS partie intégrante du processus d'évaluation.

Le Canada a l'intention d'utiliser les taux suivants indiqués pour les services de conception supplémentaires qui pourraient être nécessaires à l'occasion. Le Canada se réserve le droit de refuser ou de renégocier tout taux qu'il, à son entière discrétion, juge excessif par rapport aux normes de l'industrie.

Solicitation No. - N° de l'invitation  
EZ899-123251/A

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
PWY-1-34511

Buyer ID - Id de l'acheteur  
pwy005  
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Gestionnaires principaux - Le taux horaire tout compris doit être fixe pour toute la durée du contrat.

Taux horaire

.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....

Il faut consigner les augmentations du taux horaire du personnel, en vue de l'approbation de TPSGC. Tout le personnel clé devra figurer ci-dessous.

Personnel/Poste

Taux horaire

.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....
.....	\$.....

1.4 Acceptation et contrat

Sur acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire devra être conclu entre lui et le Canada. Les documents contractuels constituant le contrat correspondront aux documents décrits à la section Documents contractuels.

1.5 Durée des travaux de construction

Le soumissionnaire convient de terminer les travaux dans les **46** semaines suivant la date de l'avis d'acceptation de son offre.

Solicitation No. - N° de l'invitation

EZ899-123251/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

PWY-1-34511

Buyer ID - Id de l'acheteur

pw005

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

1.6 Garantie de soumission

Le soumissionnaire joint au présent document une garantie de soumission, conformément à IS17 des Instructions aux soumissionnaires.

1.7 Période de validité des soumissions

La soumission ne peut être retirée pour une période de **45** jours suivant la date de clôture de l'invitation.

1.8 Signature du soumissionnaire ou de la coentreprise

---

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire ou de la coentreprise (en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées)

---

Signature

Capacité

---

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire ou de la coentreprise (en caractères d'imprimerie ou en lettres moulées)

---

\_\_Signature

Capacité

FIN DU FORMULAIRE DE SOUMISSION DE PRIX

---

## **ANNEXE C : MODALITÉS ET CONDITIONS**

### **MODALITÉS DE L'ENTENTE**

A1 Documents contractuels

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- CG1.1 Interprétation
- CG1.2 Documents contractuels
- CG1.3 Statut de l'entrepreneur
- CG1.4 Droits et recours
- CG1.5 Rigueur des délais
- CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur
- CG1.7 Indemnisation par le Canada
- CG1.8 Lois, permis et taxes
- CG1.9 Indemnisation des travailleurs
- CG1.10 Sécurité nationale
- CG1.11 Cérémonies publiques et enseignes
- CG1.12 Conflit d'intérêts
- CG1.13 Sanctions internationales
- CG1.14 Attestation - Honoraires conditionnels
- CG1.15 Conventions et modifications
- CG1.16 Travailleurs inaptes
- CG1.17 Cession
- CG1.18 Droits de propriété intellectuelle

#### **CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT**

- CG2.1 Pouvoirs du représentant du Ministère
- CG2.2 Interprétation du contrat
- CG2.3 Avis
- CG2.4 Réunions de chantier
- CG2.5 Examen et inspection des travaux
- CG2.6 Directeur des travaux
- CG2.7 Non-discrimination dans l'embauche et l'emploi de la main-d'œuvre
- CG2.8 Comptes et vérifications

#### **CG3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX**

- CG3.1 Calendrier d'avancement
- CG3.2 Conception du projet et rôle du concepteur
- CG3.3 Sécurité sur le chantier
- CG3.4 Exécution des travaux
- CG3.5 Matériaux
- CG3.6 Sous-traitance
- CG3.7 Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs
- CG3.8 Main-d'œuvre et justes salaires
- CG3.9 Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus la propriété du Canada
- CG3.10 Travaux défectueux
- CG3.11 Utilisation des travaux et nettoyage de l'emplacement des travaux
- CG3.12 Garantie et rectification des défauts des travaux

**CG4 MESURES DE PROTECTION**

- CG4.1 Protection des travaux et des biens
- CG4.2 Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies et les autres risques
- CG4.3 Matériaux, outillage et biens immobiliers fournis par le Canada
- CG4.4 État de site contaminé

**CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT**

- CG5.1 Interprétation
- CG5.2 Montant à verser
- CG5.3 Augmentation ou diminution des coûts
- CG5.4 Paiement progressif
- CG5.5 Achèvement substantiel des travaux
- CG5.6 Achèvement définitif
- CG5.7 Paiement non exécutoire pour le Canada
- CG5.8 Réclamations et obligations
- CG5.9 Droit de compensation
- CG5.10 Évaluation et dédommagement pour retard d'achèvement
- CG5.11 Retard de paiement
- CG5.12 Intérêts sur les réclamations réglées
- CG5.13 Remise du dépôt de garantie

**CG6 RETARD ET MODIFICATION DES TRAVAUX**

- CG6.1 Modification des travaux
- CG6.2 Changements des conditions du sous-sol
- CG6.3 Restes humains, vestiges archéologiques et objets présentant un intérêt historique ou scientifique
- CG6.4 Calcul du prix
- CG6.5 Retards et prolongation de délai

**GC7 DÉFAUT, SUSPENSION DES TRAVAUX OU RÉSILIATION DU CONTRAT**

- CG7.1 Travaux retirés à l'entrepreneur
- CG7.2 Suspension des travaux
- CG7.3 Résiliation du contrat
- CG7.4 Dépôt de garantie - Confiscation ou remise

**CG8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- CG8.1 Interprétation
- CG8.2 Consultation et collaboration
- CG8.3 Avis de différend
- CG8.4 Négociation
- CG8.5 Médiation
- CG8.6 Confidentialité
- CG8.7 Règlement
- CG8.8 Règles pour la médiation des différends

**CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

- CS1 Paiement en cas de changement et de révision de la conception
- CS2 Exigences relatives à la sécurité d'accès
- CS3 Exigences relatives à l'assurance responsabilité civile professionnelle

## MODALITÉS DE L'ENTENTE

### A1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

1) L'entrepreneur comprend et convient que, sur acceptation de l'offre par le Canada :

- a) un contrat exécutoire est conclu entre lui et le Canada; et
- b) les documents contractuels constituant le contrat sont les suivants :
  - (i) la page couverture et les présentes modalités de l'entente,
  - (ii) la demande de propositions,
  - (iii) le cadre de référence,
  - (iv) les clauses, conditions et modalités, et les modifications qui s'y rapportent, désignées comme suit :
    - a) les conditions générales,
    - b) les conditions supplémentaires, le cas échéant,
    - c) les documents intégrés par renvoi de la façon suivante :
      - R2900D (2008-05-12) - Assurance
      - R2910D (2008-12-12) - Conditions d'assurance
      - R2890D (2011-05-16) - Garantie contractuelle
      - R2940D (2010-01-11) - Justes salaires et heures de travail - Conditions de travail
      - R2950D (2007-05-25) - Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous la clause CG6.4.1
      - Échelles des taux de salaire pour des contrats fédéraux de construction
  - (v) la soumission du soumissionnaire,
  - (vi) les documents de construction,
  - (vii) toute modification intégrée aux documents d'appel d'offres avant la date du contrat,
  - (viii) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales;
- c) les documents identifiés par le titre, le numéro et la date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par TPSGC. Ce guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R;>

- d) des échelles des taux de salaire pour les contrats fédéraux de construction sont incluses à titre de référence et sont disponibles sur le site Web suivant : [http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes\\_travail/contrats/echelle/index.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml).

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### CG1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CG1.1 INTERPRÉTATION

---

### CG1.1.1 En-têtes

- 1) Les en-têtes dans les documents contractuels ne font pas partie du contrat et ne sont utilisés que pour faciliter la consultation.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un numéro d'identification constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

### CG1.1.2 Définitions

Dans le contrat, le terme :

" Canada ", " État " ou " Sa Majesté " désigne " Sa Majesté la Reine du chef du Canada ";

" construction " désigne la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux et des autres éléments nécessaires à l'exécution des travaux de construction exigés par les documents contractuels, à l'exception des services de conception;

" documents de construction " désigne les plans, les dessins et les devis relatifs aux travaux de construction qui sont préparés par l'entrepreneur ou en son nom et qui sont approuvés et signés par le Canada et l'entrepreneur après la conclusion du contrat;

" contrat " désigne les documents du contrat ainsi désignés et tous les autres documents qui y sont précisés ou décrits comme faisant partie du contrat et modifiés avec l'accord des parties;

" montant du contrat " désigne le montant précisé dans le contrat;

" garantie contractuelle " désigne toute garantie donnée au Canada par l'entrepreneur conformément au contrat;

" entrepreneur " désigne la personne ou l'entité qui conclut un contrat avec le Canada en vue de fournir l'ensemble des services de conception, des services professionnels, des documents de construction, de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage nécessaires à l'exécution des travaux, et comprend le représentant autorisé de l'entrepreneur désigné par écrit au représentant du Ministère;

" services de conception " désigne les services professionnels d'administration de la conception et de la construction assurés par le concepteur ou des experts conseils coordonnés par ce dernier conformément aux modalités du contrat;

" concepteur " désigne l'architecte, l'ingénieur ou l'entité autorisé à travailler dans la province ou le territoire visé par les travaux et constituant la composante professionnelle de l'entrepreneur qui fournit les services de conception et les autres services nécessaires conformément aux modalités du contrat; il comprend le représentant autorisé de l'entrepreneur désigné par écrit au Canada;

" certificat d'achèvement " désigne le certificat délivré par le Canada à la fin des travaux;

" certificat de mesure définitif " désigne le certificat délivré par le Canada indiquant la quantité, le prix unitaire et la valeur définitifs de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés et fournis par

---

l'entrepreneur pour la partie des travaux de construction pour laquelle une entente à prix unitaire s'applique;

" entente à forfait " désigne la partie du contrat prescrivant le versement d'un paiement forfaitaire pour l'exécution des travaux correspondants;

" certificat d'achèvement substantiel " désigne le certificat délivré par le Canada lorsque les travaux sont en grande partie achevés;

" matériaux " désigne l'ensemble des biens, des services, des articles, de la machinerie, de l'équipement, des appareils et des choses à fournir conformément au contrat aux fins d'intégration aux travaux;

" outillage " désigne l'ensemble des outils, des instruments, de la machinerie, des véhicules, des structures, de l'équipement, des articles et des choses autres que les matériaux qui sont utilisés dans le cadre du contrat, ainsi que les outils qui sont habituellement fournis par une personne de métier et qui sont nécessaires à l'exécution des travaux de construction;

" projet " désigne l'ensemble des activités de conception et de construction dont l'entrepreneur est responsable, y compris tous les services de conception et l'exécution des travaux;

" exigences du projet " désigne l'énoncé compris dans la demande de propositions qui explique en détail les exigences techniques et les autres exigences du Canada qui doivent être respectées par le soumissionnaire retenu et être traitées dans la soumission;

" soumission " désigne la soumission de l'entrepreneur présentée en réponse à une demande de propositions;

" demande de propositions " désigne les documents publiés par le Canada demandant la présentation de soumissions et expliquant en détail les exigences du projet;

" sous-traitant " désigne une personne ou une entité autre que le concepteur qui a conclu un contrat directement avec l'entrepreneur en vue d'exécuter une partie des travaux ou de fournir des matériaux qui se rapportent à une conception spéciale dans le cadre des travaux, et qui est assujettie à la clause CG3.6 (SOUS-TRAITANCE);

" directeur des travaux " désigne l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour agir conformément à la clause CG2.5 (DIRECTEUR DES TRAVAUX);

" conditions supplémentaires " désigne la partie des documents contractuels modifiant ou complétant les conditions générales;

" fournisseur " désigne une personne ou une entité qui a conclu un contrat directement avec l'entrepreneur en vue de fournir de l'outillage ou des matériaux qui ne se rapportent pas à une conception spéciale dans le cadre des travaux;

" entente à prix unitaire " désigne la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

" tableau des prix unitaires " désigne le tableau des prix figurant dans le contrat;

---

" travaux " désigne, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour assurer les services de conception, la construction et d'autres services requis en vertu du contrat, conformément aux documents contractuels;

" jour ouvrable " désigne une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé au sein de l'industrie de la construction, dans la région où se déroulent les travaux.

### CG1.1.3 Application de certaines dispositions

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

### CG1.1.4 Achèvement substantiel

- 1) On considérera que les travaux ont atteint un état d'achèvement substantiel :
  - a) lorsqu'une grande partie ou la totalité des travaux auront fait l'objet d'une inspection et d'une mise à l'essai, et que, de l'avis du Canada, le résultat des travaux est prêt à être utilisé ou est utilisé aux fins prévues;
  - b) lorsque les travaux peuvent, de l'avis du Canada, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas :
    - (i) 3 % des premiers 500 000 \$,
    - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$,
    - (iii) 1 % du reste;de la valeur du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque le résultat de la totalité ou d'une grande partie des travaux est prêt à être utilisé ou est utilisé aux fins prévues et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevé dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée, conformément à la clause CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI), pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, ou que le Canada et l'entrepreneur conviennent de ne pas terminer une partie des travaux dans les délais précisés, le coût de la partie des travaux dont l'achèvement était indépendant de la volonté de l'entrepreneur et que le Canada et l'entrepreneur avaient convenu de ne pas terminer dans les délais précisés sera déduit de la valeur du contrat mentionnée à l'alinéa 1b) et ledit coût ne fera pas partie du coût des travaux restants aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

### CG1.1.5 Achèvement

- 1) On considérera que les travaux sont achevés lorsque l'ensemble des services de conception, de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires auront été effectués, utilisés ou fournis, et que l'entrepreneur aura respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction du Canada.

## CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

### CG1.2.1 Généralités

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires, et les exigences de n'importe lequel de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Aucune disposition des documents contractuels ne doit avoir pour effet de créer une relation contractuelle entre le Canada et un sous-traitant, un fournisseur, le concepteur, un expert conseil ou leurs mandataires ou employés.

#### CG1.2.2 Ordre de priorité

- 1) En cas de contradiction ou de conflit dans l'information se trouvant dans les documents ci-après, ces derniers auront priorité dans l'ordre suivant :
  - a) toute modification apportée aux documents contractuels conformément aux conditions générales;
  - b) toute modification publiée avant la clôture de la soumission;
  - c) les conditions supplémentaires;
  - d) les conditions générales;
  - e) la demande de propositions;
  - f) la soumission dûment remplie lorsqu'elle a été acceptée.

Les dates les plus récentes déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories ci-dessus.

- 2) En cas de contradiction ou de conflit dans l'information se trouvant dans les documents de construction, les règles suivantes s'appliqueront :
  - a) les devis l'emporteront sur les dessins;
  - b) les dimensions représentées dans les figures d'un plan l'emporteront lorsqu'elles seront différentes des dimensions reproduites à l'échelle d'après le même dessin;
  - c) les dessins à grande échelle l'emporteront sur les plans à petite échelle.

#### CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents

- 1) L'entrepreneur garde et protège les documents contractuels, les dessins, l'information, les maquettes et les copies fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur respecte le caractère confidentiel de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada en son nom relativement aux travaux et de tous les renseignements qu'il élabore dans le cadre des travaux. Il ne devra pas divulguer ces renseignements à quiconque sans l'autorisation écrite du Canada, mais pourra toutefois divulguer à un sous-traitant autorisé conformément au contrat les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette section ne s'applique pas aux renseignements:
  - a) publiquement accessibles d'une source autre que l'entrepreneur; ou
  - b) dont l'entrepreneur a obtenu connaissance auprès d'une source distincte du Canada, à l'exception d'une source qui, au su de l'entrepreneur, est tenue de ne pas les divulguer en vertu de son obligation envers le Canada.
- 3) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit, en tout

---

temps, prendre toute mesure raisonnable jugée nécessaire pour les protéger, y compris les mesures qui peuvent être précisées ailleurs dans le contrat ou fournies par écrit, périodiquement, par le Canada.

4) Sans limiter la portée générale des alinéas 2) et 3) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 2) sont désignés par le Canada comme TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL OU PROTÉGÉ, le Canada a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de quelque autre personne que ce soit à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité, en tout temps pendant la durée du contrat; l'entrepreneur doit respecter toutes les instructions écrites délivrées par le Canada et s'assurer que tous ces sous-traitants ou fournisseurs en font autant, en ce qui a trait aux documents ainsi désignés, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de quelque autre personne que ce soit, à tous les niveaux, doivent signer et fournir des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.

5) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit le Canada et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

#### CG1.2.4 Propriété et réutilisation des documents et des modèles

1) À l'exception de ce qui peut être précisé ailleurs dans le contrat, le Canada renonce à tout droit de possession du droit d'auteur dans tous les documents qui servent d'instruments dans les services à fournir et qui sont préparés par l'entrepreneur ou le concepteur, ou en leur nom, conformément aux modalités du contrat.

2) Après négociation avec le propriétaire du droit d'auteur, le Canada peut réutiliser dans le cadre d'un autre projet les documents et les modèles visés au paragraphe 1, et doit verser au propriétaire des honoraires appropriés pour cette réutilisation, selon la pratique courante.

3) Les modèles fournis par l'entrepreneur aux frais du Canada sont et doivent demeurer la propriété du Canada.

#### CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR

1) L'entrepreneur est embauché à titre d'entrepreneur indépendant en vertu du contrat.

2) L'entrepreneur, ses sous-traitants, ses employés, ses concepteurs, ses fournisseurs et toute autre personne, quel que soit leur échelon, ne sont pas embauchés à titre d'employés, de fonctionnaires ou d'agents du Canada en vertu du contrat.

3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur doit être le seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi, y compris les sommes et les retenues relatives au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, au régime d'assurance-emploi, au régime d'indemnisation des accidentés du travail, aux régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et à l'impôt sur le revenu.

#### CG1.4 DROITS ET RECOURS

1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les devoirs et les obligations imposés en vertu du contrat ainsi que les droits et les recours dont on peut se prévaloir à ce titre doivent s'ajouter aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et ne doivent pas les limiter.

#### CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS

1) Les délais sont un élément essentiel du contrat.

#### CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR

- 1) L'entrepreneur doit acquitter l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et doit intervenir à ses frais dans la défense de toutes les réclamations, les actions ou les procédures déposées ou intentées contre le Canada et affirmant que les services ou toute partie des services fournis par l'entrepreneur au Canada portent atteinte à des brevets, à des modèles industriels, à des droits d'auteur, à des marques de commerce, à des secrets commerciaux ou à d'autres droits de propriété en vigueur au Canada.
- 2) L'entrepreneur doit indemniser et exonérer le Canada au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures présentés ou intentés par qui que ce soit et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, du concepteur, de fonctionnaires, d'agents, de sous-traitants et de fournisseurs dans l'exécution des travaux.
- 3) Aux fins du paragraphe 2, le terme " activités " signifie toute activité mal exercée, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

#### CG1.7 INDEMNISATION PAR LE CANADA

- 1) Le Canada, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, de la Loi sur les brevets et de toutes les autres lois touchant ses droits, ses pouvoirs, ses privilèges ou ses obligations, doit indemniser et exonérer l'entrepreneur au titre de l'ensemble des réclamations, des demandes, des pertes, des coûts, des dommages, des actions, des poursuites ou des procédures découlant des activités de ce dernier en vertu du contrat qui sont attribuables directement à:
  - a) une lacune ou à un vice, réel ou allégué, dans les droits du Canada concernant le chantier s'il en est le propriétaire;
  - b) une contrefaçon ou à une prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle dans l'exécution de toute activité aux fins du contrat, ce qui comprend l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par le Canada à l'entrepreneur dans le cadre des travaux.

#### CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct du Canada. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où le Canada lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant d'entreprendre les travaux sur le chantier, l'entrepreneur doit offrir à l'administration municipale un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que le Canada.
- 4) Dans les dix (10) jours suivant l'offre mentionnée au paragraphe 3, l'entrepreneur doit aviser le Canada du montant de l'offre convenable, en lui précisant si l'offre a été acceptée ou non par l'administration municipale.
- 5) Si l'administration municipale auprès de laquelle l'offre a été faite n'accepte pas le montant offert, l'entrepreneur doit verser ledit montant au Canada dans les six (6) jours suivant l'expiration du délai fixé au paragraphe 4.

- 
- 6) Pour l'application de la présente clause, le terme " administration municipale " désigne une administration qui pourrait autoriser l'exécution des travaux si le propriétaire n'était pas le Canada.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, ce dernier doit payer toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration solennelle visée au paragraphe 4 de la clause CG5.5 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX), l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni le lieu d'affaires ne se trouvent dans la province ou le territoire où sont effectués les travaux visés par le contrat doit fournir au Canada une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant de l'exécution des travaux, et ce, même si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits de l'entrepreneur sur la totalité des biens immobiliers, des licences, des pouvoirs et des privilèges deviennent la propriété du Canada après la date d'acquisition, conformément à la clause CG3.9 (MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA), l'entrepreneur doit assumer la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, du paiement des taxes applicables ou du dépôt de la garantie du paiement des dites taxes à la date à laquelle il utilise ces matériaux, cet outillage ou ces droits conformément aux lois pertinentes.

#### CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS

- 1) Avant le début des travaux, de même qu'à la date d'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit déposer des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) À n'importe quel moment pendant la durée du contrat, et à la demande du Canada, l'entrepreneur doit déposer des pièces justificatives confirmant que lui-même, ses sous-traitants et toute autre personne, quelle que soit son échelon, qui exécute une partie des travaux et qui doit se conformer à ces lois les respectent effectivement.

#### CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE

- 1) Si le Canada détermine que la catégorie ou le type des travaux met en jeu la sécurité nationale, il peut ordonner à l'entrepreneur :
- a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes ou les entités à qui il fait ou fera appel aux fins du contrat;
  - b) d'enjoindre à toute personne qui, de l'avis du Canada, présente un risque pour la sécurité nationale de quitter les lieux des travaux.

L'entrepreneur doit se conformer à ces ordres.

- 2) Les contrats que l'entrepreneur conclut avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1.

#### CG1.11 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES

- 1) L'entrepreneur ne doit pas permettre la tenue de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable du Canada.
- 2) L'entrepreneur ne doit pas ériger ou permettre l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable du Canada.

#### CG1.12 CONFLIT D'INTÉRÊTS

1) Conformément au contrat, aucune personne assujettie aux dispositions concernant l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après mandat.

#### CG1.13 SANCTIONS INTERNATIONALES

1) La population et les entreprises canadiennes, ainsi que la population canadienne à l'étranger, se voient imposer des sanctions économiques par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la prestation d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, des pays ou des personnes assujettis aux sanctions économiques. Des renseignements sur les sanctions en vigueur se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.international.gc.ca/sanctions/menu.aspx>

2) Conformément au contrat, l'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis aux sanctions économiques.

3) En vertu de la loi, l'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées aux règlements imposés pendant la durée du contrat. En outre, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens et des services assujettis aux sanctions empêche l'entrepreneur de respecter ses obligations, il peut demander que le contrat soit résilié conformément à la clause CG7.3 (RÉSILIATION DU CONTRAT).

#### CG1.14 ATTESTATION - HONORAIRES CONDITIONNELS

1) L'entrepreneur atteste qu'il n'a ni versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et qu'il s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du contrat à une personne autre qu'un employé remplissant les fonctions habituelles liées à son poste.

2) Tous les comptes et les registres se rapportant au versement d'honoraires ou d'autres formes de rémunération relativement à l'obtention ou à la négociation du contrat doivent être assujettis aux dispositions du contrat relatives aux comptes et à la vérification.

3) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, le Canada peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer auprès de l'entrepreneur, par une réduction du montant du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

4) Dans la présente clause, le terme :

- a) " honoraires conditionnels " désigne tout paiement ou toute autre forme de rémunération qui dépend du degré de succès lié à l'obtention d'un contrat du gouvernement ou à la négociation d'une partie ou de la totalité des modalités, ou qui est calculé en fonction de ce degré de succès;
- b) " employé " désigne une personne avec qui l'entrepreneur a une relation employeur-employé;
- c) " personne " désigne une personne, un groupe de personnes, une société par actions, une société de personnes, une organisation, une association ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute personne qui est tenue de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.R.C. (1985), ch. 44 (4e suppl.), et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.

#### CG1.15 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS

- 
- 1) Le contrat fait état de la totalité de la seule entente intervenue entre les parties relativement à l'objet du contrat et remplace toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.
  - 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment que ce soit, que l'autre partie se conforme à une disposition du contrat ne doit pas avoir pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger le respect de cette disposition ultérieurement. De même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à exercer un recours relativement au manquement à un engagement, à une modalité ou à une condition du contrat par l'autre partie ne doit pas être réputée constituer une renonciation à exercer un recours relativement à un autre manquement au même engagement, à la même modalité ou à la même condition.
  - 3) Le contrat peut être modifié uniquement selon les modalités du contrat.

#### CG1.16 TRAVAILLEURS INAPTES

- 1) Le Canada doit demander à l'entrepreneur d'enjoindre toute personne employée par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat qui, de l'avis du Canada, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée, de quitter les lieux des travaux et de ne plus y revenir.

#### CG1.17 CESSION

- 1) Le contrat ne peut ni en partie ni en totalité être cédé par l'entrepreneur sans le consentement écrit du Canada.
- 2) La cession du contrat sans le consentement précité ne libère l'entrepreneur ou le cessionnaire d'aucune des obligations que lui impose le contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### CG1.18 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

##### 1. Définitions

" Renseignements de base " : ensemble des résultats techniques qui ne sont pas originaux et qui constituent des renseignements exclusifs ou confidentiels pour l'entrepreneur ou ses sous traitants, ou encore pour toute autre entité à laquelle l'entrepreneur fait appel dans l'exécution des services de conception.

" Renseignements originaux " : toute invention d'abord conçue, développée ou mise en pratique dans le cadre des services de conception et tous les autres résultats techniques conçus, développés, produits ou mis en œuvre dans le cadre de ces services.

" Droits de propriété intellectuelle " : tous les droits de propriété intellectuelle reconnus par la loi, y compris le droit de propriété intellectuelle protégé par les lois (par exemple le droit d'auteur, les brevets, la conception industrielle ou la topographie des circuits intégrés) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret de commerce ou d'information confidentielle.

" Invention " : tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition nouveau et utile, ou encore toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à tout art, processus, machine, procédé de fabrication ou matière de composition, brevetable ou non; sans limiter la portée générale de ce qui précède, ce terme comprend les systèmes uniques de conception et de construction.

---

" Résultats techniques " : (i) toute l'information à caractère scientifique, technique ou artistique relativement aux services de conception, présentée de vive voix ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit et assujettie ou non à du droit d'auteur, y compris, sans nécessairement s'y limiter, les inventions, travaux de conception, méthodes, rapports, photographies, maquettes, relevés, dessins et caractéristiques élaborées pour le projet; (ii) les imprimés informatiques, notes de conception, calculs, fichiers de CDAO (conception et dessin assistés par ordinateur) et autres données, renseignements et documents préparés, calculés, dessinés ou produits dans le cadre du projet; (iii) les guides de fonctionnement et d'entretien préparés ou réunis pour le projet; (iv) tous les immeubles, ouvrages bâtis, structures et installations aménagés dans le cadre du projet. Les résultats techniques ne comprennent pas les données se rapportant à l'administration du contrat par le Canada ou l'entrepreneur, par exemple les renseignements financiers ou gestionnels internes, sauf s'il s'agit d'un document à présenter en vertu des conditions de l'entente.

## 2. Désignation et divulgation de tous renseignements originaux

L'entrepreneur doit :

- a) rendre compte rapidement et divulguer intégralement au Canada tous les renseignements originaux pouvant constituer des inventions; en plus de lui rendre compte et de lui divulguer intégralement tous les autres renseignements originaux au plus tard à la date de la fin des services de conception ou à toute autre date antérieure que le Canada ou le contrat pourrait exiger;
- b) préciser, pour chaque renseignement divulgué visé en a) ci-dessus, les noms de tous les sous-traitants ou sous-experts conseils à tous les niveaux, le cas échéant, auxquels les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux sont ou seront dévolus.

Avant et après le paiement final des comptes de l'entrepreneur, le Canada aura le droit d'examiner tous les dossiers et toutes les données justificatives de l'entrepreneur qu'il jugera raisonnablement pertinents pour la désignation de renseignements originaux.

## 3. Droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur

Sous réserve des paragraphes 10 et 11 et des dispositions de la clause CG1.10 (Sécurité nationale), et sans modifier les droits de propriété intellectuelle ou les intérêts visés par les présentes et existant avant la conclusion de l'entente, ou encore se rapportant à des renseignements ou à des données fournis par le Canada pour l'application de cette entente, tous les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux seront, dès qu'ils existeront, dévolus à l'entrepreneur, qui en restera propriétaire.

## 4. Droits de propriété sur les biens et les services à fournir

Sans égard aux droits de propriété intellectuelle appartenant à l'entrepreneur sur tous les renseignements originaux constituant un prototype, un ouvrage bâti, un immeuble, une structure, une installation, une maquette ou un système ou un bien d'équipement sur mesure ou personnalisé, de même que sur les manuels connexes et sur les autres documents et outils de fonctionnement et d'entretien, le Canada aura des droits illimités sur la propriété de ces biens et services, y compris le droit de les mettre à la disposition du grand public, moyennant des frais ou autrement, et le droit de les vendre.

## 5. Licence sur les renseignements originaux

Sans limiter la portée de toutes les licences implicites qui pourraient normalement revenir au Canada et pour tenir compte de la participation de ce dernier au coût du développement des renseignements originaux, l'entrepreneur lui concède par les présentes une licence non exclusive,

---

permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour :

- a) le développement, la modification ou le perfectionnement continu de toute partie du projet construit ou mis en œuvre, y compris l'achat des matériaux et des composants à cette fin;
- b) le développement, la modification (y compris les éléments ajoutés ou supprimés), l'achèvement, la traduction ou la mise en œuvre continus des renseignements originaux et de tous les éléments qui y sont ajoutés selon les exigences du Canada pour l'achèvement, l'utilisation et l'évolution ultérieure du projet;
- c) l'utilisation, l'occupation, le fonctionnement, l'exploitation, l'entretien, la réparation ou la restauration du projet construit, mis en œuvre ou modifié par la suite, y compris l'achat des matériaux et des composants de rechange nécessaires à cette fin;
- d) la publication et la transmission de reproductions du projet ou de toute partie de ce projet sous la forme de peintures, de dessins, de gravures, de photographies ou d'ouvrages cinématographiques, à l'intention du grand public, sur support imprimé ou électronique ou par d'autres moyens, à l'exception des copies de dessins ou de plans d'architecture.

#### 6. Licence sur les renseignements originaux pour d'autres projets

L'entrepreneur concède par les présentes au Canada une licence non exclusive, permanente, mondiale et irrévocable qui lui permettra d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle dévolus à l'entrepreneur conformément au paragraphe 3, pour la planification, la conception, la construction ou la mise en œuvre d'un projet distinct du projet visé, de même que pour toutes les fins exprimées au paragraphe 5 en ce qui a trait à cet autre projet. Dans l'éventualité où le Canada exerce ces droits de propriété intellectuelle dans le cadre d'un autre projet, et à la condition qu'il n'ait pas déjà de droits équivalents dans le cadre d'un contrat antérieur ou autrement, ce dernier s'engage à verser à l'entrepreneur une indemnité raisonnable, calculée conformément à la pratique actuelle dans l'industrie et tenant compte de la participation du Canada au coût du développement des renseignements originaux. L'entrepreneur devra s'assurer que dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle qui lui sont dévolus en vertu de ce contrat, l'acheteur, le cessionnaire, le bénéficiaire du transfert ou le titulaire de la licence s'engage à respecter les clauses de cet article et à accepter de verser une indemnité raisonnable selon les modalités définies dans les présentes. L'entrepreneur devra aussi s'assurer que cet acheteur, ce cessionnaire, ce bénéficiaire ou ce titulaire des droits de propriété intellectuelle est obligé d'imposer les mêmes obligations aux autres acheteurs, cessionnaires, bénéficiaires ou titulaires par la suite.

#### 7. Licence pour les renseignements de base

Sans limiter toute licence implicite qui pourrait normalement revenir au Canada, l'entrepreneur concède par les présentes à ce dernier une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires à l'exécution des travaux, selon le cas :

- a) pour les fins visées dans les paragraphes 5 et 6;
- b) pour la divulgation de l'information à tout entrepreneur auquel fait appel le Canada ou au soumissionnaire pour un tel contrat, et à utiliser uniquement pour une des fins exprimées dans les paragraphes 5 et 6. L'entrepreneur s'engage à mettre à la disposition du Canada, sur demande, ces renseignements de base.

#### 8. Droit du Canada de divulguer et de concéder sous licence

---

L'entrepreneur reconnaît que le Canada pourra éventuellement attribuer des contrats, dans le cadre d'un processus de mise en concurrence, pour l'une des fins définies dans les paragraphes 5, 6 et 7. Il est entendu avec l'entrepreneur que la licence du Canada en ce qui a trait aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base comprend le droit de divulguer ces renseignements aux soumissionnaires pour ces contrats et de les concéder sous licence ou d'autoriser les entrepreneurs ou les experts-conseils auxquels le Canada fait appel pour exécuter ces contrats à les utiliser.

#### 9. Droit de l'entrepreneur de concéder des licences

- a) L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a obtenu ou qu'il obtiendra sans tarder le droit de concéder au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base conformément aux exigences de l'entente;
- b) Dans les cas où les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou les renseignements de base appartiennent à un concepteur, l'entrepreneur devra se faire délivrer, par ce concepteur, une licence lui permettant de respecter les paragraphes 5, 6 et 7 ou devra prendre des dispositions pour que ce concepteur transfère directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire prévu à cette fin par le Canada, au plus tard à la date à laquelle ces renseignements originaux et ces renseignements de base sont divulgués au Canada.

#### 10. Secrets de commerce et information confidentielle

L'entrepreneur ne devra pas utiliser ni intégrer de secrets de commerce ou d'information confidentielle dans les renseignements originaux ou les renseignements de base utilisés ou créés dans l'exécution de ce contrat.

#### 11. Information fournie par le Canada

- a) Dans les cas où les services de conception consistent à préparer une compilation à partir de l'information fournie par le Canada, les droits de propriété intellectuelle dévolus en vertu du paragraphe 3 seront restreints aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada. Tous les droits de propriété intellectuelle sur des compilations dont les renseignements originaux ne peuvent pas être exploités sans qu'on se serve de l'information fournie par le Canada reviendront à ce dernier. Il est entendu avec l'entrepreneur qu'il ne devra pas utiliser ni divulguer d'information fournie par le Canada pour d'autres fins que l'exécution des travaux. L'entrepreneur devra respecter le caractère confidentiel de cette information. Sauf disposition contraire stipulée expressément dans le présent contrat, l'entrepreneur remet, à l'achèvement des travaux prévus au contrat ou à la résiliation du contrat ou à tout autre moment antérieur déterminé par le Canada, tous ces renseignements ainsi que tous les documents de travail, copies, ébauches et notes dans lesquels figurent ces renseignements.
- b) Si l'entrepreneur souhaite utiliser l'information fournie par le Canada dans le cadre du contrat pour l'exploitation commerciale ou de développement continu des renseignements originaux, il pourra demander par écrit au Canada une licence lui permettant d'exercer les droits de propriété intellectuelle nécessaires sur l'information fournie par le Canada. L'entrepreneur expliquera au Canada les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Si le Canada est d'accord pour concéder cette licence, elle sera selon des clauses à négocier entre les parties, y compris le paiement d'une indemnité au Canada.

#### 12. Transfert des droits de propriété intellectuelle

- 
- a) Si le Canada reprend, en totalité ou en partie, les travaux confiés à l'entrepreneur conformément à la clause CG 7 des Conditions générales ou que l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, le Canada pourra, en lui donnant un préavis raisonnable, l'obliger à divulguer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux non fournis. Les droits de propriété intellectuelle à transférer devront comprendre les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été ou qui seront dévolus à un concepteur. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à une partie distincte d'un concepteur, l'entrepreneur ne sera pas obligé de transférer lesdits droits au Canada, mais devra lui verser sur demande une somme égale à la contrepartie touchée par l'entrepreneur au titre de la vente ou de la cession des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux ou, dans les cas où la vente ou la cession n'a pas été conclue sans lien de dépendance, la juste valeur marchande des droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux, dans chaque cas, y compris la valeur des redevances ou des droits de licence à venir.
- b) Dans l'éventualité où le Canada lui adresse le préavis visé à l'alinéa a), l'entrepreneur devra, à ses frais et sans tarder, signer les actes de transfert ou les autres documents se rapportant au titre de propriété sur les droits de propriété intellectuelle que le Canada pourra exiger et devra, aux frais du Canada, apporter au Canada toute l'aide raisonnable dans la préparation des demandes et dans l'exécution en justice de toutes les demandes de droits de propriété intellectuelle ou de tout enregistrement de ces droits dans toute province ou dans tout territoire, y compris, sans nécessairement s'y limiter, l'aide de l'inventeur, dans le cas des inventions.
- c) Tant que l'entrepreneur n'aura pas fini les travaux et qu'il n'aura pas divulgué tous les renseignements originaux conformément au paragraphe 2, et sous réserve des dispositions de la clause CG1.10 (Sécurité nationale), l'entrepreneur ne devra pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, vendre, céder, ni transférer autrement le titre sur les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces renseignements originaux, ni concéder sous licence les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements originaux à qui que ce soit, ni l'autoriser autrement à utiliser ces droits.
- d) Dans la vente, la cession, le transfert ou la concession sous licence des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par l'entrepreneur, sauf la vente ou la concession sous licence de ces droits pour l'utilisation finale d'un produit à partir des renseignements originaux, l'entrepreneur devra imposer à l'autre partie la totalité de ces obligations envers le Canada relativement aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et toutes les restrictions exprimées dans le contrat quant à l'utilisation ou à la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (et, le cas échéant, sur les renseignements originaux eux-mêmes), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tous les cessionnaires, titulaires de licence ou bénéficiaires de transfert par la suite. L'entrepreneur devra faire connaître rapidement au Canada le nom, l'adresse et les autres renseignements pertinents se rapportant à des cessionnaires, à des titulaires de licence ou à des bénéficiaires de transfert.

## CG2 ADMINISTRATION DU CONTRAT

### CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DU MINISTÈRE

- 1) Le Canada doit désigner un représentant du Ministère et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone du représentant du Ministère.
- 2) Le représentant du Ministère doit exercer les tâches et les fonctions du Canada en vertu du contrat.
- 3) Le représentant du Ministère est autorisé à adresser des avis, des instructions et des directives à l'entrepreneur et à accepter au nom du Canada tout avis ou ordre, ou toute autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant du Ministère doit, dans un délai raisonnable, examiner les documents déposés par l'entrepreneur et leur donner suite, conformément aux exigences du contrat.

---

## CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

1) Dans l'éventualité où, avant la délivrance du certificat d'achèvement par le Canada, les parties soulèvent des questions concernant le respect du contrat, les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat et, en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède :

- a) la signification de quoi que ce soit dans le Manuel du projet;
- b) l'interprétation du Manuel du projet en cas d'erreur, d'omission, d'ambiguïté ou de divergence dans leur texte ou leur intention;
- c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou à la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
- d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur utilise et fournit pour l'exécution des travaux et du contrat afin d'assurer l'exécution des travaux conformément au contrat et l'exécution du contrat conformément à ses modalités;
- e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur;
- f) le calendrier des différentes phases d'exécution des travaux indiqué dans le contrat; la question doit être tranchée par le Canada, sous réserve des dispositions de la clause CG8 (Règlement des différends).

2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par le Canada en vertu du paragraphe 1 de la clause CG2.2 et conformément à toute directive du Canada qui en découle.

3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par le Canada conformément au contrat, le Canada peut recourir aux méthodes qu'il juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur doit, sur demande, verser au Canada une somme égale à l'ensemble des coûts, des frais et des dommages engagés ou subis par le Canada en raison du défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou ces directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par le Canada pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

## CG2.3 AVIS

1) Sous réserve du paragraphe 3 de la clause CG2.3, tout avis ou ordre, ou toute autre communication, peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application du présent paragraphe.

2) Tout avis ou ordre, ou toute autre communication, donné conformément au paragraphe 1 de la clause CG2.3 doit être réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties :

- a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
- b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
- c) dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa transmission, s'il a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.

3. Un avis donné en vertu des clauses CG7.1 (Travaux retirés à l'entrepreneur), CG7.2 (Suspension des travaux) et CG7.3 (Résiliation du contrat) doit l'être par écrit et, s'il est donné en mains propres, il doit être remis à l'entrepreneur, s'il s'agit d'une entreprise individuelle, ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il s'agit d'une société de personnes ou d'une société par actions.

## CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER

1) De concert avec le Canada, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers avec toutes les parties concernées qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

## CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX

1) Le Canada doit examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. Il doit également mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux utilisés ou fournis par l'entrepreneur durant l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.

2) Le Canada doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat, et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou achevés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser au Canada, sur demande, l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnables engagés par le Canada pour faire effectuer cet examen.

3) L'entrepreneur doit permettre au Canada d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps, et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par le Canada et à des représentants des autorités compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, le Canada doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

4) L'entrepreneur doit fournir au Canada les renseignements relatifs à l'exécution du contrat que le Canada peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre au Canada de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir toutes ses autres tâches et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.

5) Si, en vertu du contrat ou des directives du Canada ou en vertu des lois ou des ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, les travaux doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable, aviser le Canada de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer au Canada un préavis raisonnable de l'heure et de la date auxquelles ils auront lieu.

6) Si des travaux qui doivent faire l'objet d'essais, d'inspections ou d'approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais et lesdites inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande du Canada, découvrir ces travaux, veiller à ce que les inspections, les essais ou les approbations soient exécutés ou donnés d'une manière satisfaisante, et recouvrir ou faire recouvrir de nouveau les travaux à ses frais.

## CG2.6 SURINTENDANT

1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit désigner un directeur des travaux et transmettre au Canada le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de cette personne. L'entrepreneur doit affecter le directeur des travaux à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement de ceux-ci.

2) Le directeur des travaux est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, les ordres ou les autres communications qui lui sont donnés ou qui sont donnés à l'entrepreneur relativement aux travaux.

3) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit destituer un directeur des travaux qui, de l'avis du Canada, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante, et doit désigner aussitôt un autre directeur des travaux acceptable pour le Canada.

4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un directeur des travaux sans le consentement écrit du Canada. Si un directeur des travaux est remplacé sans ce consentement, le Canada peut refuser de

publier les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le directeur des travaux ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre directeur des travaux acceptables pour le Canada l'ait remplacé.

## CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'ŒUVRE

1) Pour l'application de la présente clause, le terme " personnes " désigne l'entrepreneur, ses sous-traitants et ses fournisseurs à tous les échelons, ainsi que leurs employés, leurs mandataires, leurs détenteurs de licence ou leurs invités et toutes les autres personnes participant à l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les sociétés de personnes, les entreprises individuelles, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.

2) Sans limiter les dispositions du paragraphe 3 de la clause CG2.6 (Directeur des travaux), l'entrepreneur ne doit pas refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison :

- a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil de cette personne;
- b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe ou de l'état civil d'une personne ayant un rapport avec la personne en question ou étant associée à celle-ci;
- c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou du fait qu'une plainte a été portée ou que des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux alinéas 2a) et 2b) de la clause CG2.7.

3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les deux jours ouvrables suivant immédiatement la réception d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu au paragraphe 2 de la clause CG2.7, il :

- a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
- b) transmet au Canada, par courrier recommandé ou par service de messagerie, une copie de la plainte;
- c) lorsque les conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet une copie de la plainte au Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC), à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les conditions de travail. (On entend par " Programme du travail de RHDCC " la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement des compétences.)

4) Dans les 24 heures suivant immédiatement la réception d'une directive du Canada à cette fin, l'entrepreneur doit retirer des travaux prévus au contrat et de leur emplacement toute personne qui, selon le Canada, contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de la clause CG2.7.

5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée au paragraphe 4 de la clause CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.

6) Si une directive est émise conformément au paragraphe 4 de la clause CG2.7, le Canada peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés au paragraphe 8 de la clause CG2.7, ou exercer compensation conformément à la clause CG5.10 (Droit de compensation).

- 
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions du paragraphe 5 de la clause CG2.7, le Canada doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calculer tous les coûts supplémentaires engagés à ce titre par le Canada.
- 8) Le Canada peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant :
- une sentence arbitrale rendue conformément à la Loi sur l'arbitrage commercial L.R. 1985, ch. 17 (2e supplément);
  - une décision arbitrale écrite rendue conformément à la Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6;
  - une décision arbitrale écrite rendue conformément aux lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne;
  - un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si le Canada est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une des dispositions de la présente clause, il peut retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés, conformément à la clause CG7.1 (Travaux retirés à l'entrepreneur).
- 10) Sous réserve du paragraphe 7 de la clause CG3.6 (Sous-traitance), l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de la présente clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

## CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur doit, en plus de répondre aux exigences énoncées au paragraphe 6 de la clause CG3.4 (Exécution des travaux), tenir des registres complets des coûts estimatifs et réels des travaux, y compris l'ensemble des appels d'offres, des offres de prix, des contrats, des correspondances, des factures, des reçus et des pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition du Canada et du sous receveur général du Canada ou des personnes appelées à intervenir en leur nom sur demande aux fins de vérification et d'inspection.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées au paragraphe 1 de la clause CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou à ces entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et à ces documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que le Canada peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les échelons et toutes les autres personnes qu'il contrôle directement ou indirectement ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de la présente clause au même titre que lui.

## CG3 EXÉCUTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX

### CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT

- 1) L'entrepreneur doit :

- 
- a) préparer un calendrier d'avancement et le présenter au Canada avant de déposer sa première demande de paiement progressif, conformément aux exigences précisées dans le contrat;
- b) surveiller l'état d'avancement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités des documents contractuels;
- c) faire connaître au Canada toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat qui a été approuvée par le Canada;
- d) préparer la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement les délais détaillés acceptables pour le Canada en ce qui concerne l'exécution des travaux non finis et la correction de toutes les déficiences énumérées au moment de la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, et présenter cette mise à jour au Canada.

### CG3.2 CONCEPTION DU PROJET ET RÔLE DU CONCEPTEUR

- 1) L'entrepreneur doit signaler rapidement au Canada toute erreur, divergence ou omission qu'il peut constater en examinant les documents contractuels fournis par celui-ci. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers le Canada relativement à l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur ne doit pas être tenu responsable des dommages ou des coûts résultant des erreurs, des divergences ou des omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par le Canada ou en son nom.
- 2) L'entrepreneur doit assurer les services des architectes, des ingénieurs et de tout autre expert conseil requis pour fournir les services de conception que doit exécuter le concepteur en vertu du contrat.
- 3) L'entrepreneur doit fournir tous les services d'architecture, d'ingénierie structurale, d'électrotechnique, de génie mécanique et tous les autres services d'ingénierie nécessaires, et doit terminer la conception des travaux et préparer les documents de construction en vue de permettre la construction et l'achèvement des travaux, conformément au contrat.
- 4) L'entrepreneur doit assurer la coordination nécessaire pour intégrer toutes les parties des services de conception, et doit examiner, avec le Canada, des méthodes de rechange raisonnables pour achever la conception des travaux.
- 5) Pendant l'avancement des travaux, l'entrepreneur doit fournir au Canada les documents d'avant-projet et d'autres soumissions en vue de la demande de propositions, de la proposition et de toute qualification dans la proposition expressément acceptée par le Canada, conformément à celles-ci. Les documents et les soumissions doivent être présentés aux fins d'examen et d'acceptation, selon un ordre prédéterminé et suffisamment à l'avance pour ne causer aucun retard dans les travaux.
- 6) Le Canada doit examiner rapidement tous les documents et toutes les soumissions visés au paragraphe 5 en vue de déterminer leur conformité avec la proposition et la demande de propositions. Il est entendu et convenu que le Canada peut exiger de l'entrepreneur, sans frais supplémentaires pour le Canada, qu'il apporte des modifications en vue de garantir que les travaux sont achevés conformément au contrat.
- 7) Le Canada peut donner des instructions supplémentaires à l'entrepreneur au moyen de plans, de dessins ou autrement, comme il le juge nécessaire pour l'exécution des travaux. Ces instructions supplémentaires doivent être conformes au contrat. L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux instructions supplémentaires. Il ne doit exécuter aucun de ces travaux sans ces instructions supplémentaires. En donnant des instructions supplémentaires, le Canada peut apporter des

modifications mineures aux travaux, qui ne sont pas en contradiction avec le contrat, et pour lesquelles l'entrepreneur ne pourra réclamer aucune rémunération supplémentaire du Canada.

8) Selon les documents d'avant-projets et les autres soumissions acceptés, l'entrepreneur doit fournir au Canada les plans, les dessins et les devis décrivant en détail les exigences relatives à la phase de construction des travaux. Une fois examinés, acceptés et signés par le Canada et l'entrepreneur, les plans, les dessins et les devis deviennent les documents de construction aux fins du contrat et font partie des documents contractuels.

- 9) L'entrepreneur doit demander au concepteur :
- a) d'examiner la conception, au besoin, avec les autorités publiques compétentes afin de demander et d'obtenir les consentements, les approbations, les licences et les permis visés à la clause CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES);
  - b) de façon continue, de fournir toutes les assurances requises à ces autorités concernant la conformité des travaux avec la conception approuvée pour la délivrance de tout permis de construction;
  - c) d'examiner les travaux à des intervalles qui correspondent à l'avancement des travaux de construction en vue de déterminer et de vérifier si les travaux progressent conformément au contrat;
  - d) d'estimer et d'attester les sommes dues à l'entrepreneur, de temps à autre, conformément aux dispositions de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT), et de fournir ces estimations par écrit au représentant du Ministère;
  - e) d'examiner les travaux avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et de fournir au Canada une déclaration écrite décrivant les parties des travaux qui, selon l'opinion professionnelle du concepteur, sont réalisées conformément au contrat et comprenant une liste des parties des travaux qui, selon l'opinion professionnelle du concepteur, ne sont pas réalisées conformément au contrat;
  - f) d'examiner les travaux avant la délivrance du certificat d'achèvement et de fournir au Canada :
    - (i) une déclaration écrite attestant l'intégralité des travaux,
    - (ii) un certificat de mesure des quantités définitives des travaux, si ces travaux ou une partie des travaux sont assujettis à une entente à prix unitaire.

### CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER

1) Sous réserve de la clause CG3.7 (Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs), l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le chantier. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de sécurité relativement à l'exécution des travaux. En cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit arrêter les travaux, soit apporter des modifications, soit ordonner des travaux supplémentaires afin de s'assurer de la sécurité de la vie ainsi que de la protection des travaux et des biens avoisinants.

2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit faire connaître aux administrations compétentes dans la sécurité du chantier la date prévue pour le début des travaux et leur fournir tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

### CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

1) L'entrepreneur reconnaît et convient que les renseignements contenus dans la demande de propositions en ce qui concerne les conditions du sol à l'emplacement des travaux ne lui ont été fournis

---

qu'à titre informatif et qu'il est tenu d'effectuer ses propres études géotechniques pour déterminer les conditions du sol et obtenir d'autres renseignements nécessaires aux fins de la conception des fondations ou des méthodes de construction. L'entrepreneur ne doit pas demander d'indemnisation supplémentaire et ne doit pas présenter une réclamation au Canada en raison de l'écart entre les conditions du sol réelles constatées par l'entrepreneur à l'emplacement des travaux et les renseignements sur les conditions du sol contenus dans la demande de propositions.

2) L'entrepreneur doit fournir à ses frais les services professionnels, les services de conception, la main-d'œuvre, l'outillage, les matériaux, les outils, la machinerie et l'équipement de construction, l'eau, le chauffage, l'éclairage, l'électricité, le transport, et les autres services et installations nécessaires pour l'exécution des travaux conformément au contrat.

3) Sous réserve du paragraphe 4, l'entrepreneur doit avoir la surveillance, la garde et le contrôle complet des travaux et doit les superviser afin de garantir leur conformité avec le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, des méthodes, des techniques, des étapes et des procédures de construction, ainsi que de la coordination des diverses parties des travaux. Il doit également veiller à ce que toutes les mesures de précaution et de protection requises sont prises durant l'exécution des travaux. En cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit arrêter les travaux, soit apporter des modifications, soit ordonner des travaux supplémentaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs ainsi que la protection des travaux et des biens avoisinants.

4) L'entrepreneur doit apporter les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre chaque fois que le Canada le demande par écrit parce qu'il juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou qu'elles ont un effet détériorant sur les travaux, les installations existantes ou l'environnement ou encore portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.

5) L'entrepreneur est le seul responsable de la conception, de la construction, du fonctionnement, de l'entretien et de l'enlèvement de structures ou d'installations temporaires ainsi que des méthodes de construction nécessaires à leur utilisation. L'entrepreneur doit embaucher et payer des ingénieurs compétents pour exécuter ces fonctions lorsque la loi ou le contrat l'oblige, et dans tous les cas où la nature des installations temporaires et des méthodes de construction exigent que des ingénieurs compétents exécutent les travaux afin d'assurer la sécurité et l'atteinte de résultats satisfaisants.

6) L'entrepreneur doit conserver, à l'emplacement des travaux, au moins une copie des documents contractuels courants, des propositions, des rapports et des comptes rendus de réunion. Ces documents doivent être en ordre et mis à la disposition du Canada.

7) Sauf en ce qui concerne toute partie des travaux qui doit être nécessairement exécutée ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit conformer l'outillage, l'entreposage des matériaux et les activités des employés aux lois, règlements, permis et aux documents contractuels.

### CG3.5 MATÉRIAUX

1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.

2) Sous réserve du paragraphe 3 ci-après, si un élément des matériaux spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur doit s'adresser au Canada pour lui demander l'autorisation de le remplacer par un élément comparable à celui qui est précisé.

- 3) Si de l'avis du Canada la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, le Canada peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes :
- a) la demande de remplacement doit être adressée par écrit au Canada et doit être justifiée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et d'autres données qui peuvent être exigées par le Canada;
  - b) l'entrepreneur doit adresser la demande de remplacement de manière à ne pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et assez longtemps avant la date à laquelle il faut commander les matériaux;
  - c) le remplacement des matériaux ne doit être autorisé qu'avec l'approbation écrite préalable du Canada, et tous les matériaux de remplacement qui sont fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés de l'emplacement des travaux aux frais de l'entrepreneur; les matériaux précisés doivent être installés sans supplément de coût pour le Canada;
  - d) l'entrepreneur est responsable de toutes les dépenses supplémentaires engagées par le Canada, lui-même ses concepteurs, les sous-traitants et les fournisseurs en raison de l'utilisation de matériaux de remplacement.

#### CG3.6 SOUS-TRAITANCE

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser le Canada par écrit de son intention de confier des travaux en sous-traitance.
- 3) L'avis dont il est question au paragraphe 2 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de confier en sous-traitance et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) Le Canada peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance envisagée en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de six (6) jours suivant la réception par le Canada de l'avis indiqué au paragraphe 2.
- 5) L'entrepreneur ne doit pas procéder à la sous-traitance envisagée si le Canada s'y oppose.
- 6) L'entrepreneur ne doit ni remplacer ni permettre de remplacer un concepteur, un sous-traitant auquel il aura fait appel conformément à la présente clause ou une personne ou une entité nommée dans sa proposition et acceptée par le Canada dans le cadre de cette proposition sans le consentement écrit du Canada.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat doivent être intégrées dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement à des fournisseurs pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat de sous-traitance, ou nul consentement du Canada à un tel contrat, ne doit être interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation que ce soit en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité que ce soit au Canada.

### CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS

- 1) Le Canada se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, le Canada doit :
  - a) dans la mesure du possible, conclure des contrats distincts avec les autres entrepreneurs selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;
  - b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en tenant compte de leur incidence sur les travaux;
  - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou d'autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit :
  - a) collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations;
  - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
  - c) participer avec les autres entrepreneurs et travailleurs à l'examen de leur calendrier de construction, lorsqu'on lui demandera de le faire;
  - d) dans les cas où une partie des travaux est touchée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, signaler rapidement par écrit au Canada, avant d'exécuter cette partie des travaux, toutes les lacunes apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquitter de cette obligation aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre le Canada en raison des lacunes relevées dans les travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf celles qui ne peuvent pas l'être raisonnablement;
  - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur :
  - a) engage des dépenses supplémentaires pour respecter les exigences du paragraphe 3;
  - b) donne au Canada un avis écrit de demande d'indemnités pour ces dépenses supplémentaires dans les 30 jours suivant la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

le Canada doit verser à l'entrepreneur les coûts nécessairement engagés pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux supplémentaires, calculés conformément à la clause CG6.4 (CALCUL DU PRIX).

### CG3.8 MAIN D'ŒUVRE ET JUSTE SALAIRES

- 1) Les Conditions de travail et l'Échelle des taux de salaire font partie des présentes Conditions générales.
- 2) Compte tenu des impératifs d'économie et de la nécessité d'exécuter avec diligence les travaux, l'entrepreneur emploie un nombre raisonnable de personnes ayant été en service actif dans les Forces

---

armées canadiennes et qui en ont reçu une libération honorable dans la mesure où elles sont disponibles.

3) L'entrepreneur doit assurer le bon ordre et la discipline parmi ses employés et les travailleurs affectés aux travaux, et ne doit pas faire appel, sur le chantier, à des personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

### CG3.9 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DU CANADA

1) Sous réserve du paragraphe 9 de la clause CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES), tous les matériaux, tout l'outillage et tous les droits de l'entrepreneur sur l'ensemble des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges qu'il a achetés, utilisés ou consommés dans le cadre des travaux de construction appartiendront immédiatement au Canada pour les besoins des travaux après leur achat, leur utilisation ou leur consommation, et continueront d'appartenir au Canada :

- a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que le Canada déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux;
- b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que le Canada déclare que le droit qui lui a été dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.

2) Les matériaux et l'outillage qui appartiennent au Canada aux termes du paragraphe 1 ne doivent pas être enlevés de l'emplacement des travaux ni être utilisés ou aliénés autrement que pour les besoins des travaux sans le consentement écrit du Canada.

3) Le Canada n'est pas responsable de la perte ni de l'endommagement des matériaux ou de l'outillage dont il est question au paragraphe 1, quelle qu'en soit la cause; cette responsabilité incombe à l'entrepreneur, et ce, même si lesdits matériaux ou ledit outillage appartiennent au Canada.

### CG3.10 TRAVAUX DÉFECTUEUX

1) L'entrepreneur doit enlever promptement de l'emplacement des travaux les ouvrages mal exécutés qui ont été rejetés par le représentant du Ministère ou par le concepteur, et remplacer ces ouvrages ou reprendre leur exécution, qu'ils aient été ou non intégrés dans les travaux et que les défauts soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par la négligence, une omission ou un autre acte de l'entrepreneur.

2) L'entrepreneur doit, à ses frais, corriger promptement les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou le remplacement des travaux susmentionnés.

3) Si, de l'avis du Canada, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités du contrat, le Canada peut déduire de la somme à verser normalement à l'entrepreneur une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et celle des travaux prévus dans les documents contractuels.

4) L'omission du Canada de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

### CG3.11 UTILISATION DES TRAVAUX ET NETTOYAGE DE L'EMPLACEMENT DES TRAVAUX

1) Il incombe à l'entrepreneur d'analyser les conditions à l'emplacement des travaux et de choisir les méthodes de conception et de construction appropriées aux fins de l'achèvement satisfaisant des travaux.

- 
- 2) Sauf en ce qui concerne toute partie des travaux qui doit être nécessairement exécutée ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit veiller à ce que l'outillage, l'entreposage des matériaux et les activités des employés soient conformes aux lois, aux ordonnances, aux permis et au contrat.
  - 3) L'entrepreneur ne doit pas surcharger ou permettre que soit surchargé toute partie des travaux ou l'emplacement afin de ne pas porter atteinte à la sécurité des travaux.
  - 4) L'entrepreneur doit veiller à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté, et à ce qu'il n'y ait pas d'accumulation de rebuts et de débris.
  - 5) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur doit enlever les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et tous les matériaux non requis pour l'exécution du reste des travaux, et, sauf indication contraire dans le contrat, doit faire en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation du Canada.
  - 6) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement de travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.
  - 7) Les obligations imposées à l'entrepreneur qui sont décrites aux paragraphes 4 et 6 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux débris des fonctionnaires du Canada ou des entrepreneurs et des travailleurs mentionnés à la clause CG3.7 (CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS).

#### CG3.12 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

- 1) Sans restreindre les garanties qui découlent expressément ou implicitement de la loi ou du contrat, l'entrepreneur doit, à ses frais :
  - a) rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux acceptées relativement au certificat d'achèvement substantiel dans les douze (12) mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
  - b) rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans les douze (12) mois suivant la date du certificat d'achèvement;
  - c) transférer et céder au Canada toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de douze (12) mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de douze (12) mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé au Canada;
  - d) remet au Canada, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier ou de corriger toute défectuosité ou tout vice mentionné au paragraphe 1, ou couvert par toute autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur doit rectifier et corriger toute défectuosité ou tout vice dans le délai qui est précisé dans cet ordre.

3) L'ordre mentionné au paragraphe 2 doit être donné par écrit à l'entrepreneur, conformément à la clause CG2.3 (AVIS).

#### CG4 MESURES DE PROTECTION

##### CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

1) L'entrepreneur doit protéger les travaux et leur emplacement, de même que les matériaux, l'outillage et les biens, contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit, qu'ils soient fournis ou non par le Canada à l'entrepreneur.

2) L'entrepreneur doit fournir toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité, et doit aider toute personne autorisée par le Canada à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.

3) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre les mesures et d'exécuter les travaux qu'il juge raisonnables et nécessaires afin d'assurer la conformité avec les paragraphes 1 ou 2 ou de rectifier un manquement à ces paragraphes; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

##### CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES

1) L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer :

de n'est l'existence

- a) qu'aucune personne n'est blessée, qu'aucun bien ou matériau n'est endommagé et qu'aucun droit ou privilège ni aucune servitude ne sont enfreints en raison des activités de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
- b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau public ou privé n'est pas indûment entravée, interrompue ni rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux ou de l'outillage;
- c) que les risques d'incendie dans les travaux ou à leur emplacement sont éliminés, et que tout incendie est rapidement maîtrisé;
- d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées aux travaux ne sont pas menacées par les méthodes ni les moyens utilisés pour les exécuter;
- e) que des services médicaux adéquats sont offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
- f) que des mesures sanitaires adéquates sont prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
- g) que l'ensemble des jalons, des bouées et des repères placés sur les travaux ou leur emplacement par le Canada ou sous son autorité sont protégés et ne sont pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.

2) Le Canada peut ordonner à l'entrepreneur de prendre les mesures et d'exécuter les travaux supplémentaires qu'il juge raisonnables et nécessaires afin d'assurer la conformité avec le paragraphe 1 ou de rectifier un manquement à ce paragraphe; l'entrepreneur doit se conformer à l'ordre du Canada.

##### CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LE CANADA

1) Sous réserve du paragraphe 2, l'entrepreneur est responsable envers le Canada de toute perte de matériaux, d'outillage ou de biens immobiliers que le Canada a fournis ou placés sous sa garde et son contrôle aux fins du contrat, ainsi que de tout dommage causé à ces éléments, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de sa volonté.

- 
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada de toute perte de matériaux, d'outillage ou de biens immobiliers ainsi que de tout dommage causé à ces éléments visés au paragraphe 1 si cette perte ou ce dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur ne doit utiliser les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par le Canada que pour l'exécution du contrat.
- 4) Lorsque l'entrepreneur ne rectifie pas, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu du paragraphe 1, le Canada peut les faire rectifier aux frais de l'entrepreneur; ce dernier sera responsable envers le Canada de ces frais et devra lui verser, sur demande, une somme équivalant à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur doit tenir des registres des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par le Canada que celui-ci peut avoir besoin, et doit assurer au Canada, lorsque ce dernier le demande, que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

#### CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

- 1) Pour l'application de la présente clause, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou des contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matières dangereuses ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents à l'emplacement des travaux dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui avait pas été divulgué, ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé à l'emplacement des travaux, il doit :
- prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne une blessure, une maladie ou un décès, ou encore la dégradation des biens ou de l'environnement;
  - aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit; et
  - prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, le Canada doit rapidement déterminer s'il existe un état de site contaminé, et doit indiquer par écrit à l'entrepreneur les mesures qu'il devra prendre ou les travaux qu'il devra exécuter à la suite de la décision du Canada.
- 4) Si le Canada doit faire appel aux services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives du Canada en ce qui concerne l'excavation, le traitement, l'enlèvement et l'élimination de toute substance ou matière polluante.
- 5) Le Canada peut, à sa seule discrétion, faire appel aux services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence d'un état de site contaminé ainsi que l'ampleur et le traitement de cet état; l'entrepreneur doit leur permettre d'accéder aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la clause CG6.4 (CALCUL DU PRIX) doivent s'appliquer.

#### CG5 MODALITÉS DE PAIEMENT

---

## CG5.1 INTERPRÉTATION

Dans les présentes modalités de paiement :

- 1) La " période de paiement " signifie un intervalle de trente (30) jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et le Canada.
- 2) Un montant est " dû et payable " lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par le Canada conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF), à la clause CG5.5, (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX) ou à la clause CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF).
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La " date de paiement " signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.
- 5) Le " taux d'escompte " signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le " taux d'escompte moyen " signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

## CG5.2 MONTANT À VERSER

- 1) Sous réserve de toute autre disposition du contrat, le Canada verse à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par le Canada à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur au Canada; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, si le Canada omet de déduire un montant qui lui est dû par l'entrepreneur, cela ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Advenant qu'un paiement soit versé en excédent de ce qui est dû à l'entrepreneur pour les travaux exécutés, l'entrepreneur remboursera immédiatement le trop-perçu au Canada, que ce dernier l'exige ou non, et tout montant non réglé portera des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour du trop-perçu jusqu'au jour précédant le remboursement de l'entrepreneur.
- 4) Le Canada ne fera aucun paiement à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires engagés ou pertes ou dommages subis par l'entrepreneur.

## CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la

---

main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.

2) Nonobstant le paragraphe 1 de la clause CG5.3, si des modifications (y compris l'imposition ou la suppression) apportées à une taxe, à un droit, notamment de douane, ou à des frais similaires perçus en vertu des lois se rapportant à la taxe de vente, aux douanes ou à la taxe d'accise du gouvernement du Canada ou des lois d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent :

- a) soit après que l'entrepreneur a déposé son offre;
- b) soit après la date de présentation de la dernière révision de l'offre de l'entrepreneur, si celle-ci a été révisée;
- c) le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues au paragraphe 3 de la clause CG5.3.

3) En cas de changements visés au paragraphe 2 de la clause CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée par le Canada par suite de son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la clause CG2.8 (Comptes et vérifications) au titre de l'augmentation ou de la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur qui est directement attribuable à ces changements.

4) Aux fins du paragraphe 2 de la clause CG5.3, si une taxe fait l'objet d'un changement après la date limite de réception des soumissions, mais que le ministre des Finances ou l'autorité provinciale ou territoriale correspondante en a donné avis public avant cette date, le changement est réputé être survenu avant la date de clôture de l'invitation à soumissionner.

5) Par dérogation aux paragraphes 2 à 4 de la clause CG5.3, aucun rajustement du montant contractuel pour tout ou partie des travaux n'intervient par suite d'une modification visée au présent article qui se produit après la date d'achèvement stipulée au contrat à l'égard des travaux visés.

#### CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer auprès du Canada :
  - a) une demande d'acompte écrite, certifiée par le concepteur, sous une forme acceptable pour le Canada, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés sur le chantier mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la demande d'acompte;
  - b) une déclaration statutaire signée, en bonne et due forme, attestant qu'à la date de la demande d'acompte, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales relatives aux Conditions de travail, et confirmant qu'en ce qui concerne les travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants, ses fournisseurs et le concepteur (désignés collectivement dans la déclaration par les " sous-traitants et fournisseurs ").

2) Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande d'acompte et de la déclaration statutaire remises par l'entrepreneur, le Canada procédera ou fera procéder à l'inspection de la partie des travaux et des matériaux décrits dans la demande d'acompte et présentera à l'entrepreneur un rapport d'étape indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette demande et confirmant que, selon le Canada :

- a) ladite partie est conforme au contrat;
- b) ladite partie n'est visée par aucun autre rapport d'étape se rapportant au contrat.

3) Sous réserve de la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 5 ci-dessous, le Canada versera à l'entrepreneur un montant couvrant la totalité de la valeur indiquée dans le rapport d'étape du Canada pour la disposition relative aux services de conception, ainsi qu'un montant correspondant à :

- a) soit 95 % de la valeur indiquée dans le rapport d'étape du Canada pour les travaux de construction, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux;
- b) soit 90 % de la valeur indiquée dans le rapport d'étape pour les travaux de construction, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement de paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.

4) Le Canada paye le montant visé au paragraphe 3 au plus tard :

- a) 30?soit trente (30) jours après la réception, par le Canada, de la demande d'acompte et de la déclaration statutaire mentionnées au paragraphe 1;
- b) soit quinze (15) jours après que l'entrepreneur a remis au Canada un calendrier d'avancement des travaux ou un calendrier d'avancement des travaux à jour, conformément à la clause CG3.1 (CALENDRIER D'AVANCEMENT).

Selon l'échéance la plus éloignée.

5) Dans le cas de la première demande d'acompte, l'entrepreneur doit déposer tous les documents nécessaires exigés par le contrat pour cette demande. Cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu du paragraphe 3.

#### CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

1) Si, à tout moment avant l'émission d'un certificat d'achèvement, le Canada détermine que les travaux sont en grande partie achevés, comme il est décrit à l'alinéa 1b) de la clause CG1.1.4 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL), il doit demander à l'entrepreneur de fournir une déclaration écrite signée par le concepteur, conformément à l'alinéa 9e) de la clause CG3.2 (CONCEPTION DU PROJET ET RÔLE DU CONCEPTEUR). Après avoir reçu cette déclaration, le Canada inspecte les travaux et, s'il estime que ceux-ci sont en grande partie achevés, il remet un certificat d'achèvement substantiel à l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel indique la date d'achèvement substantiel et décrit les parties des travaux qui n'ont pas été réalisées conformément aux exigences du Canada ainsi que les mesures que l'entrepreneur doit prendre avant de recevoir le certificat d'achèvement et avant que la période de garantie de douze (12) mois mentionnée à la clause CG3.12 (GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX) débute pour les parties et les mesures visées.

2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la clause CG3.10 (TRAVAUX DÉFECTUEUX).

3) Sous réserve de la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 4 de la clause CG5.5, le Canada verse à l'entrepreneur le montant visé au paragraphe 1 de la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER), moins l'ensemble :

- a) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF);
- b) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts qu'il a engagés pour corriger les déficiences décrites dans le certificat d'achèvement substantiel;

- 
- c) de la somme égale à l'estimation faite par le Canada des coûts qu'il a engagés pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autres que les déficiences qui y sont énumérées.
- 4) Le Canada paye le montant visé au paragraphe 3 au plus tard :
- a) soit trente (30) jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel;  
ou
- b) soit quinze (15) jours après que l'entrepreneur a remis au Canada :
- (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales relatives aux Conditions de travail, de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants, ses fournisseurs et le concepteur en ce qui concerne les travaux prévus au contrat, et de toutes ses obligations légales conformément à la clause CG1.8 (LOIS, PERMIS ET TAXES);
- (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la clause CG1.9 (INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS);
- (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la clause CG3.1 (CALENDRIER D'AVANCEMENT).

Selon l'échéance la plus éloignée.

#### CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque le Canada estime que les travaux sont achevés, l'entrepreneur doit, sur demande, ordonner au concepteur de fournir au Canada :
- a) une déclaration écrite attestant l'intégralité des travaux;
- b) si les travaux ou une partie des travaux sont assujettis à une entente à prix unitaire, un certificat de mesure des quantités définitives des travaux.

À la satisfaction du Canada.

- 2) Dans les cinq (5) jours suivant la réception des documents décrits au paragraphe 1, si le Canada estime que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, et que les travaux sont achevés, le Canada remet un certificat d'achèvement à l'entrepreneur. En outre, si les travaux ou une partie des travaux sont assujettis à une entente à prix unitaire, le Canada délivre un certificat de mesure définitif qui doit être exécutoire entre le Canada et l'entrepreneur en ce qui concerne les quantités qui y sont énoncées.

- 3) Sous réserve de la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER) et du paragraphe 4 ci-dessous, le Canada verse à l'entrepreneur le montant visé à la clause CG5.2 (MONTANT À VERSER), moins l'ensemble :
- a) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.4 (PAIEMENT PROGRESSIF);
- b) de tous les paiements effectués conformément à la clause CG5.5 (ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX).

- 4) Le Canada paye le montant visé au paragraphe 3 au plus tard :
- a) soit soixante (60) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement;
- b) soit quinze (15) jours après que l'entrepreneur a remis au Canada :

- 
- (i) une déclaration statutaire qui confirme qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
  - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la clause CG1.9 (INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS).

Selon l'échéance la plus éloignée.

#### CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LE CANADA

1) Ni l'acceptation d'une demande d'acompte ou d'un rapport d'étape, ni les paiements effectués par le Canada en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par le Canada ne doivent constituer une acceptation de la part du Canada de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

#### CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS

1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige le Canada à payer l'entrepreneur.

2) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit déposer une déclaration statutaire confirmant l'existence et l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.

3) Afin d'acquitter les obligations légales de l'entrepreneur, ou de son concepteur ou de ses sous-traitants, et de satisfaire aux réclamations légales présentées contre eux en conséquence de l'exécution du contrat, le Canada peut verser directement au demandeur une somme à verser normalement à l'entrepreneur. Ce paiement comporte quittance de l'obligation du Canada envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.

4) Pour l'application du paragraphe 3 et sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont confirmées par :

- a) soit un tribunal compétent; ou
- b) soit un arbitre dûment nommé pour arbitrer la réclamation; ou
- c) soit le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.

5) Si une réclamation ou une obligation fait normalement l'objet des dispositions des lois provinciales ou territoriales sur les privilèges ou, au Québec, de la loi relative aux hypothèques légales et que l'entrepreneur avait exécuté les travaux pour une entité distincte du Canada :

- a) le montant qui peut être versé par le Canada en vertu des paragraphes 3 et 4 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
- b) un demandeur n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis, d'enregistrement ou autres formalités à accomplir pour conserver ou valider toute revendication de privilège qu'il aurait pu faire valoir;
- c) pour permettre d'établir les droits d'un demandeur, l'avis exigé en vertu du paragraphe 8 ci-dessous est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée

expirée, nulle ou inexécutable au motif que le demandeur n'a pas entamé d'action en justice dans les délais prescrits par les lois.

6) L'entrepreneur doit, à la demande de tout demandeur, soumettre à l'arbitrage exécutoire les questions auxquelles il faut répondre pour établir le droit du demandeur à des indemnités. Les parties à l'arbitrage sont tout concepteur, sous-traitant ou fournisseur auquel le demandeur a fourni des matériaux ou loué de l'équipement, ou pour lequel il a exécuté des travaux, si le concepteur, sous-traitant ou fournisseur visé souhaite participer à l'arbitrage; le Canada n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le demandeur, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou territoriales régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire où les travaux ont été exécutés.

7) Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

- a) dont l'avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne qui, en vertu du contrat, est essentiellement responsable, et lequel avis est remis par écrit au Canada avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la clause CG5.6 (ACHÈVEMENT DÉFINITIF) et dans les cent vingt (120) jours de la date à laquelle le demandeur :
- réclamation  
dues au
- (i) soit aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son concepteur, sous-traitant ou fournisseur, si la porte sur une somme qui a été légalement retenue à même les sommes demandeur; ou
  - (ii) soit s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur, à son concepteur, sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis quelles soient retenues du demandeur; et
- b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément au paragraphe 5, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans l'alinéa 7a) a été reçu par le Canada.

8) Sur réception d'un avis de réclamation, le Canada peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.

9) Le Canada doit rapidement aviser par écrit l'entrepreneur de toutes les réclamations reçues et l'informer de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au demandeur, déposer, auprès du Canada, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, le Canada verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause à la suite de la réclamation d'un demandeur pour laquelle la sûreté a été déposée.

#### CG5.9 DROIT DE COMPENSATION

1) Sans limiter le droit de compensation ou de déduction conféré expressément ou implicitement par la loi ou par le contrat, le Canada peut compenser tout montant que doit lui payer l'entrepreneur en vertu du contrat, ou de tout contrat en cours, par tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat.

- 2) Aux fins de l'application du paragraphe 1 de la clause CG5.9, " contrat en cours " désigne un contrat entre le Canada et l'entrepreneur :
- soit en vertu duquel l'entrepreneur a une obligation en cours de réaliser des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
  - soit à l'égard duquel le Canada a, depuis la date d'adjudication du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet du contrat.

#### CG5.10 ÉVALUATION ET DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT

- Aux fins de la présente clause :
  - les travaux sont censés être achevés à la date indiquée dans le certificat d'achèvement; et
  - la " période de retard " signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la clause CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais réalise ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse au Canada un montant égal à l'ensemble :
  - de tous les salaires, traitements et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
  - des coûts engagés par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard;
  - de tous les autres frais engagés et dommages subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- S'il estime que l'intérêt public le commande, le Canada peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément au paragraphe 2.

#### CG5.11 RETARD DE PAIEMENT

- Nonobstant la clause CG1.5 (RIGUEUR DES DÉLAIS), tout retard accusé par le Canada à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la clause CG5 (MODALITÉS DE PAIEMENT) ne constitue pas une rupture de contrat par le Canada.
- Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessous, le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu du paragraphe 3 de la clause CG5.1 (INTERPRÉTATION); les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- Les intérêts sont versés sans que l'entrepreneur ait à en faire la demande, sous réserve des conditions suivantes :
  - pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de quinze (15) jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période, à moins que l'entrepreneur en fasse la demande après que lesdits montants soient dus;
  - les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

#### CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES

- 1) Aux fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujéti à des négociations entre le Canada et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par le Canada et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par le Canada et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et payable conformément au contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) Le Canada doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est considérée comme en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

#### CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas rompu le contrat ou manqué à ses engagements en vertu de celui-ci, le Canada doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis du Canada, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, le Canada doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé au Fonds du revenu consolidé du Canada, le Canada doit payer à l'entrepreneur les intérêts sur ledit dépôt aux taux successivement fixés, conformément au paragraphe 21(2) de la ? Loi sur la gestion des finances publiques.

#### CG6 RETARD ET MODIFICATION DES TRAVAUX

##### CG6.1 MODIFICATION DES TRAVAUX

- 1) À tout moment avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, le Canada peut donner des ordres pour des ajouts, des suppressions ou d'autres modifications aux travaux ou pour des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux, à condition que le Canada considère ces ajouts, suppressions, modifications ou autre révision comme compatibles avec l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné au paragraphe 1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la clause CG2.3 (AVIS).
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire à la suite d'un ordre augmente ou réduit le coût des travaux, ceux-ci sont payés conformément à la clause CG6.4 (CALCUL DU PRIX).

##### CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 
- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate que les conditions du sous-sol sont nettement différentes des conditions décrites aux documents de la demande de propositions qui lui sont fournis ou qu'il y a lieu de croire que les conditions du sous-sol sont nettement différentes, l'entrepreneur doit en donner avis au Canada dès qu'il en a connaissance.
  - 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut engager des frais supplémentaires et subir des pertes ou des dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les dix (10) jours suivant la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage.
  - 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans le paragraphe 2 de la clause CG6.2, il doit, dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre au Canada une réclamation écrite des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.
  - 4) Une réclamation écrite visée au paragraphe 3 de la clause CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
  - 5) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée au paragraphe 3 de la clause CG6.2 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la clause CG6.4 (Calcul du prix).
  - 6) Lorsque, de l'avis du Canada, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol constatées par l'entrepreneur sur le chantier et celles décrites aux documents de la demande de propositions, ou qu'il y a lieu de croire que cette différence existe, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la clause CG6.4 (Calcul du prix).
  - 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 2 de la clause CG6.2 et de présenter une réclamation mentionnée au paragraphe 3 de la clause CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé en l'occurrence.
  - 8) Le Canada ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant partie ni des documents de la demande de propositions ni des documents contractuels.

### CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE

- 1) Aux fins de la présente clause :
  - a) " restes humains " : totalité ou partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
  - b) " vestiges archéologiques " : pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries; et
  - c) " objets présentant un intérêt historique ou scientifique " : objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques, mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.

- 
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que est décrit au paragraphe 1 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par le paragraphe 1, il doit :
- prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - aviser immédiatement le Canada de la situation, par écrit;
  - prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément à l'alinéa 2b), le Canada doit déterminer promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée au paragraphe 1 ou s'il est visé par ce paragraphe, et il doit indiquer par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision du Canada.
- 4) Le Canada peut en tout temps retenir les services d'experts qui l'aideront à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert par l'entrepreneur, et l'entrepreneur doit, à la satisfaction du Canada, permettre aux experts d'accéder au chantier et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.
- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique découverts sur le chantier doivent être considérés comme la propriété du Canada.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions des clauses CG6.4 (CALCUL DU PRIX) et CG6.5 (RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI) doivent s'appliquer.

#### CG6.4 CALCUL DU PRIX

##### CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et le Canada ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des coûts indirects, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé. Cette majoration est égale à :
- soit 20 % des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
  - soit 15 % des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
  - soit un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié :
    - soit si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
    - soit si l'entrepreneur et le Canada en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et le Canada peuvent, par convention écrite, ajouter dans le tableau des prix unitaires des articles, des unités de mesure, des quantités estimatives et des prix unitaires.

3) Un prix unitaire visé au paragraphe 2 de la clause CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et le Canada, ainsi qu'à une majoration calculée conformément au paragraphe 1 de la clause CG6.4.1.

4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant, au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.

5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités du paragraphe 1 de la clause CG6.4.1, le prix doit être calculé conformément à la clause CG6.4.2.

6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des paragraphes 2 et 3 de la clause CG6.4.1, le Canada établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la clause CG6.4.2.

#### CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications

1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou qu'aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :

- a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues au paragraphe 2 de la clause CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
- b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés à l'alinéa 1a) de la clause CG6.4.2;
- c) des intérêts sur les montants établis en vertu des alinéas 1a) et b) de la clause CG6.4.2 et calculés conformément à la clause CG5.12 (Intérêts sur les réclamations réglées).

2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés à l'alinéa 1a) de la clause CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :

- a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
- b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée aux travaux prévus au contrat;
- c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
- d) les frais de location d'outillage, ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qui était nécessaire et qui a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvée par le Canada;
- e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis du Canada, sont

- nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
- f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin; et
  - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation du Canada qui est nécessaire à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

#### GC6.4.3 Calcul du prix - Variations des quantités offertes

Aux fins de la présente clause, la " quantité offerte " représente l'estimation de la quantité estimative établie dans les documents de la demande de propositions.

- 1) Sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de la clause CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative offerte, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative offerte; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès du Canada :
  - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité offerte pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
  - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité offerte.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités du paragraphe 2 de la clause CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la clause CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative offerte, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
  - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative offerte et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
  - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, et non à toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée au paragraphe 4 de la clause CG6.4.3 :
  - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, de justifier et de quantifier la modification proposée;
  - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément au paragraphe 4 de la clause CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournie.

---

## CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement conformément au présent paragraphe, le Canada peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve du paragraphe 4 de la clause CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat ne doit être versé par le Canada à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires engagées et pour les pertes ou les dommages subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 4) Si l'entrepreneur engage des coûts supplémentaires ou subit des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part du Canada après la date du contrat, en ce qui concerne la fourniture de tout renseignement ou tout acte auquel le Canada est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser le Canada par écrit de son intention de réclamer le remboursement des coûts supplémentaires engagés ou le coût de toute perte ou de tout dommage subis.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé par le paragraphe 4 de la clause CG6.5, il doit, dans les trente (30) jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, et non pas après, présenter par écrit au Canada une réclamation des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée par le paragraphe 5 de la clause CG6.5 doit contenir une description suffisante des faits et des circonstances qui motivent la réclamation afin que le Canada puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que le Canada peut exiger.
- 7) Si, de l'avis du Canada, la réclamation visée au paragraphe 5 de la clause CG6.5 est justifiée, le Canada verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la clause CG6.4 (Calcul du prix).
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé au paragraphe 4 et de présenter une réclamation faisant l'objet du paragraphe 5 de la clause CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui sera versé à cet égard.

## CG7 DÉFAUT, SUSPENSION DES TRAVAUX OU RÉSILIATION DU CONTRAT

### CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR

- 1) Le Canada peut, sans autre autorisation, en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la clause CG2.3 (Avis), retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
  - a) soit ne rattrape pas un éventuel retard par rapport à la date de début des travaux ou n'exécute pas les travaux avec diligence et à la satisfaction du Canada dans les six (6) jours suivant la réception par l'entrepreneur de l'avis par écrit du Canada, conformément à la clause CG2.3 (Avis);

- 
- b) soit néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
  - c) soit devient insolvable ou fait faillite, et n'a fait aucune proposition à ses créanciers ni déposé d'avis d'intention de le faire, conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
  - d) soit abandonne les travaux;
  - e) soit fait cession du contrat sans le consentement requis à la clause CG1.17 (Cession);
  - f) soit néglige d'une autre manière d'observer ou d'accomplir une disposition du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, celui-ci n'a droit, sauf conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la clause CG7.1, à aucun autre paiement dû et exigible, et il est tenu de payer au Canada, sur demande, un montant égal à la totalité des pertes et des dommages que le Canada aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par le Canada, ce dernier peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser le Canada des pertes ou des dommages subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'a pas pour effet de libérer ce dernier des obligations prévues au contrat ou imposées par la loi, sauf l'obligation qu'il continue l'exécution de la partie des travaux qui lui a été ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les échelons en vertu du contrat continuent d'appartenir au Canada, sans indemnisation.
- 6) Lorsque le Canada certifie que de l'outillage, des matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur ne sont plus nécessaires pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt du Canada de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ceux-ci doivent être remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou fait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition conformément à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, il doit immédiatement faire parvenir au Canada une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

## CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 1) Le Canada peut, lorsqu'il estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la clause CG2.3 (Avis).
- 2) À la réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que le Canada juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement du Canada.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à soixante (60) jours, l'entrepreneur doit reprendre l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des coûts

---

supplémentaires qu'il a nécessairement engagés en raison de la suspension; ces coûts sont calculés conformément à la clause CG6.4 (Calcul du prix).

5) Si la durée de la suspension est supérieure à soixante (60) jours, le Canada et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et aux conditions convenues entre le Canada et l'entrepreneur. Si le Canada et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la clause CG7.3 (Résiliation du contrat).

### CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

1) Le Canada peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la clause CG2.3 (Avis).

2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.

3) Sous réserve du paragraphe 4 de la clause CG7.3, si le contrat est résilié, le Canada doit verser à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la clause CG6.4 (Calcul du prix), moins l'ensemble de tous les montants qui ont été payés à l'entrepreneur par le Canada et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers le Canada en vertu du contrat.

4) Le montant total à payer par le Canada à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la clause CG5 (Modalités de paiement), qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.

5) Le Canada effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

### CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE

1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier n'a pas respecté le contrat ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, le Canada peut s'approprier le dépôt de garantie.

2) Si le Canada s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par le Canada en vertu du contrat.

3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toute perte, tout dommage ou toute réclamation du Canada et des tiers, sera payé par le Canada à l'entrepreneur si, selon le Canada, ce solde n'est pas nécessaire aux fins du contrat.

### CG8 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### CG8.1 INTERPRÉTATION

1) On entend par " différend " les conflits se rapportant à toute question définie par l'entrepreneur dans l'avis soumis au Canada conformément au paragraphe 2 de la clause CG8.3 (Avis de différend), y compris les réclamations de l'entrepreneur résultant de ce différend et toutes les contre-réclamations du

---

Canada, mais cette expression ne comprend pas des demandes de l'une ou l'autre des parties pour dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, blessures, décès ou toute réclamation fondée sur une allégation de diffamation ou sur une déclaration calomnieuse.

2) Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la clause CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition du paragraphe 1 de la clause CG8.1, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu de la clause CG5.10 (Évaluation et dédommagement pour retard d'achèvement).

## CG8.2 CONSULTATION ET COLLABORATION

- 1) Les parties s'entendent pour assurer une communication ouverte et honnête pendant toute la durée de l'exécution du contrat.
- 2) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution des travaux et la résolution des problèmes ou des différends qui peuvent survenir.

## CG8.3 AVIS DE DIFFÉREND

- 1) Tout différend surgissant entre les parties au contrat, de quelque nature qu'il soit, découlant du contrat ou relativement à celui-ci, qui peut donner lieu à une réclamation de l'entrepreneur contre le Canada et qui n'est pas réglé par consultation et collaboration selon les modalités de la clause CG8.2 (Consultation et collaboration), est résolu en premier lieu par le Canada, dont la décision ou la directive écrite est finale et exécutoire, sous réserve des dispositions de la clause CG8. Une décision ou directive écrite comprend notamment toute décision ou directive émise par écrit par le Canada en vertu des dispositions des Conditions générales.
- 2) L'entrepreneur est réputé avoir accepté la décision ou directive du Canada visée au paragraphe 1 de la clause CG8.3 et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation à l'égard de la question visée dans cette décision ou directive sauf s'il soumet au Canada, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de cette décision ou directive, un avis écrit de différend demandant une négociation formelle en vertu de la clause CG8.4 (Négociation). Cet avis doit se rapporter spécifiquement à la clause CG8.4 (Négociation) et préciser les questions en litige de même que les dispositions pertinentes du contrat.
- 3) L'envoi d'un avis écrit conformément au paragraphe 2 de la clause CG8.3 par l'entrepreneur ne le dégage pas pour autant de son obligation de respecter la décision ou la directive faisant l'objet du différend. Toutefois, le fait que l'entrepreneur se conforme à cette décision ou directive ne peut être interprété comme une admission par l'entrepreneur du bien-fondé de cette décision ou directive.
- 4) Si un différend n'est pas réglé rapidement, le Canada doit donner à l'entrepreneur les instructions qui, à son avis, sont nécessaires à la bonne exécution des travaux et pour prévenir les retards en attendant le règlement de la question. L'entrepreneur continue d'exécuter lesdits travaux conformément aux dispositions et aux exigences du contrat, ainsi qu'aux instructions du Canada, sauf si le Canada résilie le contrat, ordonne à l'entrepreneur de suspendre les travaux ou retire les travaux à l'entrepreneur. L'exécution desdits travaux n'a pas pour effet de porter préjudice aux réclamations de l'entrepreneur.

5) Nulle disposition de la clause CG8 n'a pour effet de dégager l'entrepreneur de son obligation de donner tout autre avis exigé par le contrat dans le délai qui y est précisé, notamment tous les avis prévus en vertu de la clause CG6.2 (Changements des conditions du sous-sol).

#### CG8.4 NÉGOCIATION

1) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, d'un avis visé au paragraphe 2 de la clause CG8.3 (Avis de différend), ou dans tout autre délai pouvant être fixé d'un commun accord, les parties doivent entreprendre des négociations formelles afin de résoudre leur différend. Les négociations se déroulent initialement entre les représentants de l'entrepreneur et du Canada qui assument directement la surveillance de l'exécution, de l'administration ou de la gestion du contrat.

2) Si les représentants visés au paragraphe 1 de la clause CG8.4 ne peuvent pas résoudre une partie ou la totalité des questions faisant l'objet des négociations dans les dix (10) jours ouvrables, les parties doivent, pour les autres questions en litige, faire appel à un deuxième échelon de négociation entre un ou des dirigeants de l'entrepreneur et un ou des cadres supérieurs représentant le Canada.

3) Si les négociations ne permettent pas de résoudre le différend dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de signification de l'avis mentionné au paragraphe 2 de la clause CG8.3, (Avis de différend) ou dans le délai prolongé d'un commun accord, l'entrepreneur peut, dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'expiration de cette période, envoyer au Canada un avis écrit conformément à la clause CG2.3 (Avis) et demander qu'un médiateur intervienne pour aider les parties à s'entendre sur les questions non résolues.

4) Si l'entrepreneur ne demande pas la médiation dans le délai prévu au paragraphe 3 de la clause CG8.4, il sera réputé avoir accepté la décision ou la directive du Canada en vertu du paragraphe 1 de la clause CG8.3 (Avis de différend) et avoir exonéré expressément le Canada de toute réclamation concernant la question faisant l'objet de cette décision ou directive.

#### CG8.5 MÉDIATION

1) Si l'entrepreneur demande l'intervention d'un médiateur conformément au paragraphe 3 de la clause CG8.4 (Négociation), cette médiation doit se dérouler conformément à la clause CG8.8 (Règles pour la médiation des différends).

2) Si aucun médiateur de projet n'a antérieurement été nommé par les parties aux fins de l'application du contrat, les parties doivent nommer un médiateur de projet conformément la clause CG8.8 (Règles pour la médiation des différends) dès qu'un avis de demande de médiation a été donné aux termes du paragraphe 3 de la clause CG8.4 (Négociation).

3) Si le différend n'est pas résolu :

- a) soit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la nomination d'un médiateur de projet aux termes du paragraphe 2 de la clause CG8.5, dans le cas où aucun médiateur n'a été préalablement nommé;
- b) soit dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception, par le Canada, de l'avis écrit prévu au paragraphe 3 de la clause CG8.4 (Négociation), dans le cas où un médiateur de projet a été préalablement nommé;
- c) soit dans tout autre délai prolongé avec l'accord des parties; le médiateur de projet doit mettre fin à la médiation, en signifiant par écrit un avis aux parties pour leur faire connaître la date d'effet de la cessation de la médiation.

## CG8.6 CONFIDENTIALITÉ

1) Sauf exigence contraire de la loi, tous les renseignements échangés dans le cadre des procédures de règlement extrajudiciaire des différends, par quelque moyen que ce soit, devront l'être sans préjudice et devront faire l'objet d'une discrétion absolue de la part des parties et de leurs représentants. Toutefois, la preuve qui est recevable ou communicable indépendamment ne doit pas être rendue irrecevable ou incommunicable parce qu'elle a été utilisée pendant un processus de règlement extrajudiciaire des différends.

## CG8.7 RÈGLEMENT

1) Tout accord de règlement de la totalité ou d'une partie d'un différend, par quelque moyen que ce soit, devra être constaté par écrit et être signé par les parties ou par leurs représentants agréés.

## CG8.8 RÈGLES POUR LA MÉDIATION DES DIFFÉRENDS

### CG8.8.1 Interprétation

Dans les présentes règles :

1) " coordonnateur " signifie la personne désignée par le Canada comme coordonnateur de règlement des différends.

### CG8.8.2 Application

1) D'un commun accord, les parties peuvent modifier les règles ou en ajouter d'autres.

### CG8.8.3 Communication

1) Les communications écrites prévues par les présentes règles sont données de la même façon que les avis écrits donnés conformément à la CG2.3 (Avis).

### CG8.8.4 Nomination d'un médiateur de projet

1) D'un commun accord, les parties peuvent, en tout temps après l'entrée en vigueur du contrat, désigner un médiateur (le " médiateur de projet ") pour mener, conformément aux présentes, une médiation de tout différend pouvant découler de l'interprétation, de l'application ou de l'administration du contrat. Dans un tel cas, elles concluent avec le médiateur de projet un contrat qui est rédigé par le coordonnateur de règlement des différends et convenu par les parties.

2) À défaut de désigner un médiateur de projet conformément au paragraphe 1 de la clause CG8.8.4, celui-ci est désigné par les parties dans les dix-sept (17) jours ouvrables suivant la réception d'un avis écrit de l'entrepreneur, conformément aux dispositions de la clause CG2.3 (Avis) demandant la tenue d'une négociation par voie de médiation de la manière prévue dans les présentes règles afin d'aider les parties à régler les questions demeurant en litige. Le contrat conclu avec le médiateur de projet doit répondre aux exigences requises aux fins du contrat visé au paragraphe 1 de la clause CG8.8.4.

3) Dans les cas où la médiation est demandée par l'entrepreneur en vertu des modalités du paragraphe 3 de la clause CG8.4 (Négociation), si les parties ont déjà conclu un contrat avec un

---

médiateur de projet, elles doivent transmettre à celui-ci et au coordonnateur dans un délai de deux (2) jours :

- a) une copie de l'avis écrit de différend demandant la négociation formelle en vertu du paragraphe 2 de la clause CG8.3 (Avis de différend);
  - b) une copie de la position écrite du Canada en rapport avec l'avis, les questions en litige et les références pertinentes au contrat;
  - c) une copie de la demande écrite de médiation de l'entrepreneur exigée en vertu du paragraphe 3 de la CG8.4 (Négociation).
- 4) Si les parties n'ont pas convenu d'un médiateur de projet, elles remettent au coordonnateur les documents visés aux alinéas 3a), b) et c) de la clause CG8.8.4 ainsi qu'une demande d'aide de nomination d'un médiateur de projet acceptable par les deux parties, conformément aux présentes règles.
- 5) Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande et des documents visés au paragraphe 4 de la clause CG8.8.4, le coordonnateur remet aux parties une liste de médiateurs qualifiés du secteur privé, liste obtenue d'une entité indépendante et impartiale, ainsi que des instructions leur demandant de choisir et de classer, individuellement et confidentiellement, les médiateurs qui ont leur préférence et qu'elles jugent entièrement acceptables, par ordre décroissant. Chaque médiateur ainsi indiqué sous forme de liste doit être impartial et indépendant des parties, et doit être un médiateur commercial d'expérience et compétent, connaissant de préférence l'objet du différend.
- 6) Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste visée au paragraphe 5 de la clause CG8.8.4, chaque partie se conforme aux instructions accompagnant la liste et remet sa réponse au coordonnateur.
- 7) Dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception des réponses, le coordonnateur sélectionne le médiateur qui aura obtenu le rang le plus élevé du classement commun des deux parties, à titre de médiateur de projet aux fins du contrat.
- 8) En cas d'égalité, le coordonnateur consulte les deux parties afin qu'elles réévaluent leur choix pour l'aider à sélectionner le médiateur de projet acceptable par les deux. Si les parties ne peuvent s'entendre, le coordonnateur leur remet une deuxième liste de médiateurs, et la procédure est reprise.
- 9) Si les parties n'ont pas conclu un contrat avec un médiateur de projet acceptable par elles deux, le coordonnateur doit faire son possible pour négocier en leur nom un contrat avec un médiateur de projet acceptable par les deux, contrat qui doit comprendre les articles des présentes règles ou qui s'y conforme. En cas d'échec des négociations ou si, pour une autre raison, la personne ne veut ou ne peut conclure un contrat afin d'agir comme médiateur de projet, le coordonnateur répète le même processus avec le deuxième médiateur.
- 10) Si les négociations visées au paragraphe 9 de la clause CG8.8.4 aboutissent, les parties doivent convenir de conclure un contrat avec le médiateur de projet choisi, contrat qui doit être rédigé par le coordonnateur et en accord avec les parties.

---

11) À la signature du contrat avec le médiateur de projet visé au paragraphe 10 de la clause CG8.8.4, le coordonnateur remet au médiateur des exemplaires des documents visés au paragraphe 3 de la clause CG8.8.4.

#### CG8.8.5 Confidentialité

- 1) Sous réserve du paragraphe 2 de la clause CG8.8.5 et sauf entente contraire écrite des parties, le médiateur de projet, les parties et leurs conseillers juridiques ou représentants doivent protéger la confidentialité de toutes les questions et de tous les documents divulgués pendant la médiation sauf si leur divulgation est nécessaire à la mise en œuvre de toute entente conclue entre les parties ou est exigée par la loi.
- 2) Toute preuve recevable ou communicable en soi dans une procédure arbitrale ou judiciaire ne peut être rendue irrecevable ou incommunicable par son utilisation dans la procédure de médiation.
- 3) Aucune des parties ne peut faire une transcription, dresser un procès-verbal ou documenter autrement une conférence de médiation.
- 4) Les notes personnelles et les avis écrits du médiateur de projet consignés relativement à la médiation sont sa propriété et sous son contrôle exclusifs, ils sont confidentiels et ne peuvent être utilisés dans aucune procédure ultérieure entre les parties ou, s'ils sont contraires à l'intérêt de la partie intéressée, sans l'autorisation écrite expresse de celle-ci.
- 5) Tous les renseignements échangés pendant la procédure de médiation, par quelque moyen que ce soit, le sont sous toute réserve et sont considérés comme confidentiels par les parties et leurs représentants, sauf disposition contraire de la loi.

#### CG8.8.6 Date et lieu de la médiation

- 1) Le médiateur de projet, de concert avec les parties, doit fixer les dates, les heures et les lieux des séances de médiation le plus tôt possible, en tenant compte du fait que, sous réserve d'entente contraire des parties, il n'a que dix (10) jours ouvrables pour tenter de régler le différend.

#### CG8.8.7 Représentation

- 1) À la séance de médiation, les représentants des parties peuvent être accompagnés d'un conseiller juridique ou de toute autre personne.
- 2) Si le médiateur de projet est un avocat, il ne peut offrir de conseils juridiques à une partie durant la séance de médiation, mais il peut lui recommander d'obtenir l'avis d'un avocat indépendant avant de conclure un arrangement à l'amiable.

#### CG8.8.8 Procédure

- 1) Les parties conviennent d'échanger tous les faits, renseignements et documents sur lesquels elles ont l'intention de fonder leur présentation orale ou écrite pendant la période de médiation. Cet échange se fait au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la date d'une séance de médiation.

2) Le médiateur de projet est libre de rencontrer les parties individuellement pendant la séance de médiation s'il estime que cela peut accroître les chances d'un règlement par voie de médiation, et l'une ou l'autre des parties peut demander à le rencontrer individuellement en tout temps.

3) Les parties peuvent s'entendre pour prolonger la période de dix (10) jours ouvrables disponibles pour régler le différend par voie de médiation, et le médiateur de projet consigne cette entente par écrit.

#### CG8.8.9 Règlement à l'amiable

1) Les parties consignent par écrit tout arrangement à l'amiable conclu, avec suffisamment de détails pour que l'on comprenne clairement :

- a) les questions réglées;
- b) les obligations assumées par chaque partie, notamment les critères visant à déterminer et quand ces obligations ont été exécutées;
- c) les conséquences du non-respect du règlement conclu.

2) Les parties conviennent d'exécuter le règlement à l'amiable le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, dans les délais prévus par le règlement.

#### CG8.8.10 Fin de la médiation

1) L'une des parties peut se retirer de la médiation en tout temps, sans raison, et le médiateur de projet remet alors à chacune un avis écrit mettant fin à la négociation par voie de médiation et indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

2) Lorsque, de l'avis du médiateur de projet, l'une des parties n'agit pas de bonne foi ou n'observe pas les conditions des présentes règles, ou s'il estime, durant la médiation, que la poursuite des négociations ne permettra pas de résoudre les questions encore en litige, il peut mettre fin à la négociation en remettant aux parties un avis écrit de clôture, en y indiquant ses motifs et la date d'effet de la clôture de la médiation.

3) Lorsqu'un différend n'est pas réglé dans les dix (10) jours ouvrables ou une période plus longue convenue par les parties, le médiateur de projet met fin à la médiation en remettant aux parties un avis écrit indiquant la date d'effet de la clôture de la médiation.

#### CG8.8.11 Coûts

1) Les parties conviennent d'assumer chacune les coûts de leurs propres représentants et conseillers, y compris leurs frais de déplacement et de séjour. Les honoraires et les dépenses du médiateur de projet ainsi que tous les frais généraux liés à la médiation, comme les frais de location de salles de réunion, sont assumés à parts égales entre les parties.

#### CG8.8.12 Procédures subséquentes

1) Les parties ne peuvent invoquer ou produire en preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire, que cette procédure soit liée ou non à l'objet de la médiation :

- a) un document de l'autre partie qui ne peut par ailleurs être produit dans le cadre de cette procédure;
- b) des opinions exprimées ou des suggestions faites par une partie à l'égard du règlement possible des questions en litige;
- c) un aveu fait par une partie pendant la médiation, à moins que la partie ayant fait l'aveu y ait expressément consenti;

d) le fait qu'une partie a indiqué sa volonté de faire ou d'accepter une proposition ou une recommandation de règlement.

2) Le médiateur de projet ne peut représenter une des parties ni témoigner pour celle-ci dans une enquête, action ou procédure ultérieure relative aux questions faisant l'objet de la médiation.

3) Le médiateur de projet ne peut être assigné pour témoigner relativement :

- a) soit à son rôle dans la médiation; ou
- b) soit aux questions en litige visées par la médiation, ou une enquête, action ou procédure ultérieure, et les parties conviennent de s'opposer vigoureusement à l'assignation du médiateur.

## CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

### CS1 PAIEMENT EN CAS DE CHANGEMENT ET DE RÉVISION DE LA CONCEPTION

1. Le paiement de tous les services de conception additionnels ou réduits autorisés par le Canada avant qu'ils soient fournis, et pour lesquels une base de paiement n'a pas encore été établie au moment de la passation du contrat, doit correspondre à un montant ou à des montants convenus d'un commun accord de temps à autre, sous réserve des présentes modalités de paiement et de l'approbation du Canada.

2. Dans le cas où il est impossible, ou inapproprié, de s'entendre sur des honoraires fixes ou sur des honoraires proportionnels aux coûts avant l'exécution des services de conception additionnels ou réduits, le paiement est effectué sur la base d'honoraires fondés sur le temps, comme suit :

- a) Les dirigeants, les cadres et autres employés du concepteur autorisés à ce titre par le Canada doivent être rémunérés au taux horaire précisé dans la clause 1.3.4 du formulaire de soumission de prix.
- b) Les employés du concepteur approuvés par le Canada doivent être rémunérés selon le taux horaire précisé à l'Annexe B.
- c) Les heures normales de travail quotidiennes des dirigeants, des cadres et des employés du concepteur doivent correspondre à une période de sept heures et demie (7,5) dans une journée, pendant laquelle ils s'occupent effectivement de fournir les services de conception.
  - d) Le temps consacré, pendant les heures normales de travail, aux déplacements liés au projet et autorisés par le Canada doit être compris dans le compte des heures de travail.
- e) Les montants maximums qui s'appliquent aux services de conception devant être exécutés à des taux horaires sont prévus dans l'avis de demande de changement émis par le Canada et ne doivent pas être dépassés sans l'autorisation préalable de celui-ci.

3. Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous et avant l'exécution des services de conception additionnels ou réduits sur la base d'honoraires fondés sur le temps, l'entrepreneur doit accéder à toute demande du Canada concernant les personnes que son concepteur ou les sous-experts-conseils de son concepteur vont employer pour fournir les services de conception additionnels ou réduits. De plus, le Canada doit déterminer, d'après les pratiques de l'industrie et les renseignements fournis par l'entrepreneur, les taux horaires pour chacune des personnes pour lesquelles les renseignements pertinents ne figurent pas dans le formulaire de soumission de prix.

4. Sur demande, l'entrepreneur soumet à l'approbation du Canada le nom, l'adresse et un résumé des titres de compétence et de l'expérience ainsi que les fonctions prévues de toutes les personnes, y

---

compris les dirigeants, que son concepteur embauchera en vue de fournir les services de conception liés au projet. Sur demande, il soumet également à l'approbation du Canada toute modification à cet égard.

5. Le paiement des services de conception additionnels non désignés au moment de la passation du contrat est effectué uniquement dans la mesure où :
- les services de conception additionnels sont des services qui ne sont pas inclus dans les services de conception énumérés dans le contrat;
  - les services de conception additionnels sont requis pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur;
  - le rajustement d'honoraires pour des services de conception découlant d'un rajustement du coût estimatif de construction pour tenir compte des services additionnels n'est pas proportionné aux services additionnels exécutés.

## CS2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ D'ACCÈS

1. Aucun contrôle de sécurité n'est requis, car l'accès aux renseignements ou aux biens de nature délicate est interdit. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant seront escortés dans des secteurs précis de l'établissement, par des membres autorisés du personnel du Service correctionnel du Canada, lorsque cela est requis et où cela est requis.

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devront se soumettre à une vérification de leur identité et de leurs renseignements, effectuée localement par le Service correctionnel du Canada, avant d'être admis dans l'établissement. Le Service correctionnel du Canada se réserve le droit de refuser, en tout temps, l'accès à l'établissement à tout membre du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant.

## CS3 EXIGENCES RELATIVES À L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

1. L'entrepreneur doit s'assurer que les concepteurs et les autres experts-conseils embauchés pour réaliser les travaux sont couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle appropriée aux services requis dans le cadre des travaux. Au besoin, l'entrepreneur doit fournir la preuve de cette protection et de ses éventuels renouvellements, à la satisfaction du Canada.

2. Le montant de la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle est celui qui est habituellement souscrit suivant la nature des services visés, mais il doit être d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et demeurer en vigueur du début de la prestation des services jusqu'au terme d'une période minimale de cinq (5) ans suivant la fin de la prestation des services.